



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 44

3 novembre 2016



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	15
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	134
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	184
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	191
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	198
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	263
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	269
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	275
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

9.3 Autorisation d'agir comme
administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
CSF : Chambre de la sécurité financière
ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016-PDG-0151

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(chapitre A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n° 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015 et par la décision n° 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu les changements à la structure organisationnelle à la surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution qui font en sorte que le poste de directeur de la conformité est aboli et qu'est créé le poste de directeur des pratiques de distribution alternatives en assurance;

Vu la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doit exercer le surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191 et par la décision n° 2016-PDG-0114 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191 et par la décision n° 2016-PDG-0114 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

1. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur des pratiques de distribution alternatives en assurance :
 - enquêter sur les plaintes de nature pénale en vertu du deuxième alinéa de l'article 187 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) (la « LDPSF »);

- examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187 en vertu du troisième alinéa de l'article 187 de la LDPSF;
 - ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la LDPSF;
 - approuver un guide de distribution en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la LDPSF;
 - proroger un délai pour effectuer une modification en vertu du deuxième alinéa de l'article 416 de la LDPSF;
 - signer ou certifier conforme en vertu de l'article 25 de la LAMF les documents visés aux articles 414, 417 et 418 de la LDPSF;
 - requérir des personnes visées à l'article 316 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) (la « LA ») les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande en vertu de l'article 316 de la LA;
2. Le pouvoir en vertu de l'article 25 de la LAMF de « signer et certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 de la LDPSF » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
 3. Le pouvoir prévu à l'article 74 de la LDPSF d'« inscrire un cabinet » est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
 4. Le pouvoir de « déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes » prévu à l'article 103.1 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
 5. Le pouvoir de « demander tout document ou renseignement à un inscrit » prévu à l'article 106 de la LDPSF est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
 6. Le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 115.2 de la LDPSF de « suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction pécuniaire lorsqu'il ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82 ou 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par la présente loi ou l'un de ses règlements » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
 7. Le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 115.2 de la LDPSF de « radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit d'une récidive dans ces derniers cas » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
 8. Le pouvoir de « fixer les conditions dans le cadre d'un retrait de discipline » prévu à l'article 126 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
 9. Le pouvoir de « s'opposer à la cession des dossiers, livres et registres d'un cabinet ou la subordonner aux conditions que l'Autorité juge appropriées » prévu au deuxième alinéa de l'article 127 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

10. Le pouvoir d'« autoriser un cabinet à disposer autrement des dossiers, livres et registres » prévu au troisième alinéa de l'article 127 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
11. Le pouvoir de « statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres, une fois en sa possession » prévu au quatrième alinéa de l'article 127 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
12. Le pouvoir d'« inscrire un représentant autonome ou une société autonome » prévu à l'article 128 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
13. Le pouvoir prévu à l'article 218 de la LDPSF de « révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 218 » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
14. Le pouvoir prévu à l'article 218 de la LDPSF de « révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour le motif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 218 » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
15. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 218 de la LDPSF de « suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
16. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 218 de la LDPSF de « suspendre un certificat lorsque son titulaire n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
17. Le pouvoir prévu à l'article 219 de la LDPSF de « refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions un certificat pour les motifs prévus au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 219 » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
18. Le pouvoir prévu à l'article 219 de la LDPSF de « renouveler un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219 » est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
19. Le pouvoir prévu à l'article 220 de la LDPSF de « refuser de délivrer un certificat, de le renouveler ou l'assortir de conditions ou de restrictions lorsque celui qui le demande se trouve dans une situation incompatible » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
20. Le pouvoir de « délivrer un certificat » prévu à l'article 222 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
21. Le pouvoir prévu à l'article 222 de la LDPSF de « délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219 » est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;

22. Le pouvoir prévu à l'article 222 de la LDPSF de « délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 220 » est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
23. Le pouvoir de « signifier un avis de défaut de verser sa cotisation annuelle à un membre d'une chambre » prévu au premier alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
24. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF de « suspendre le certificat ou l'inscription à titre de représentant pour les motifs prévus à l'article 320.3 » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
25. Le pouvoir d'« aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, la firme, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir » prévu au deuxième alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
26. Le pouvoir de « lever une suspension du certificat ou rétablir une inscription sur le paiement des cotisations » prévu à l'article 320.4 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
27. Le pouvoir de « délivrer un certificat restreint » prévu à l'article 450 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
28. Le pouvoir d'« autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial » prévu à l'article 1 du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 6) est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
29. Le pouvoir d'« analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant » prévu à l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
30. Le pouvoir d'« analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit » prévu à l'article 29 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
31. Le pouvoir de « procéder à l'inscription du candidat avec ou sans restriction ou condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de l'inscription ou refuser l'inscription » prévu à l'article 59 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) (la « LID ») est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
32. Le pouvoir de « délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la LID » prévu à l'article 92 de la LID est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
33. Le pouvoir de « déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à l'article 153.1 » prévu à l'article 153.2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) est délégué au directeur des plaintes et de l'indemnisation;

34. Le pouvoir d'« inscrire le candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller » prévu à l'article 151 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (la « LVM ») est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
35. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence » prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 151 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
36. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
37. Le pouvoir d'« assortir l'inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant du conseiller, d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine notamment limiter la durée de la validité de l'inscription » prévu au deuxième alinéa de l'article 151 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
38. Le pouvoir de « radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de conformité ou de la personne désignée responsable, pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
39. Le pouvoir de « suspendre l'inscription d'un représentant de courtier d'épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement » prévu au deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
40. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM de « suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévue à la LDPSF » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
41. Le pouvoir de « suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité » prévu au premier alinéa de l'article 152.1 de la LVM est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
42. Le pouvoir de « suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité » prévu au deuxième alinéa de l'article 152.1 de la LVM est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

43. Le pouvoir de « déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes » prévu à l'article 168.1.2 de la LVM est délégué au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de la formation et de la qualification et au directeur des plaintes et de l'indemnisation;
44. Le pouvoir d'« exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués » prévu à l'article 237 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
45. Le pouvoir de « délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière liée à l'administration de la loi » prévu à l'article 295 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
46. Le pouvoir prévu à l'article 131.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) (la « LCSF ») de « déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à l'article 131.1 » est délégué au directeur des plaintes et de l'indemnisation;
47. Le pouvoir prévu à l'article 366.1 de la LCSF d'« approuver le processus de préparation des rapports financiers des caisses prévu par la fédération » est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité;
48. Le pouvoir prévu à l'article 369 de la LCSF d'« approuver la norme prise en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 369 » est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité.

La délégation d'un pouvoir en vertu de la présente décision n'a pas pour effet de retirer ce même pouvoir à un titulaire d'un poste à qui il avait précédemment été délégué en vertu de la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par les décisions n° 2012-PDG-0218, n° 2013-PDG-0013, n° 2013-PDG-0135, n° 2014-PDG-0011, n° 2014-PDG-0041, n° 2014-PDG-0064, n° 2014-PDG-0129, n° 2015-PDG-0191 et n° 2016-PDG-0114.

Fait le 2 novembre 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 novembre 2016 – 14 h 00					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Lise Girard	Conférence de gestion	Audience pro forma
2016-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincenzo Pettinicchio, NPFB Europe SRL et Wide World of Tickets Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2016-025	Albert Yehuda Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Phillips Friedman Kotler LLP Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 novembre 2016 – 14 h 00					
2009-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée</p> <p>TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause</p> <p>BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause</p> <p>Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Roland Roy</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>M^e Hans Gervais</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 novembre 2016 – 14 h 00					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande des intimés pour permission de faire des représentations supplémentaires	Audience pro forma
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
4 novembre 2016 – 14 h 00					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Conférence préparatoire
	Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.			
	Maxan Samuel André Partie intimée				
10 novembre 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
	Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Dunton Rainville, Avocats			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 novembre 2016 – 14 h 00					
2016-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées</p> <p>Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lex Operandi Services Juridiques Inc.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.</p>	<p>Audience pro forma</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 novembre 2016 – 14 h 00					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015, Fer Rouge Creative Company et Louise Larente Parties intimées</p> <p>Roland Chaput et Karine Dépatie Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 novembre 2016 – 14 h 00					
2016-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Financiers Globex 2000 inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Jocelyn Deschênes, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience pro forma
21 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
21 novembre 2016 – 13 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
23 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
24 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
28 novembre 2016 – 9 h 30					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 novembre 2016 – 9 h 30					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
30 novembre 2016 – 9 h 30					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
1^{er} décembre 2016 – 9 h 30					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} décembre 2016 – 14 h 00					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Stéphane Desjardins Partie requérante</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Deveau avocats</p>	Lise Girard	Demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma
2016-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gescoro Inc. Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jeannot & associés I.I.P. s.e.n.c.r.l</p>	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 décembre 2016 – 9 h 30					
2009-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Parties intimées</p> <p>Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées</p> <p>TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause</p> <p>BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause</p> <p>Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Surprenant Magloé Golmier, Avocats</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>M^e Hans Gervais</p>	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 décembre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Claude Vachon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
8 décembre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Claude Vachon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
8 décembre 2016 – 14 h 00					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 décembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Conférence préparatoire
10 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gilles Fiset Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande d'imposition d'une pénalité administrative</p>	<p>Audience au fond</p> <p>À Rouyn-Noranda</p> <p>Salle Jules Arsenault (TAT)</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond À Rouyn-Noranda Salle Jules Arsenault (TAT)
12 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Daniel M. Kochenburger	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande	Audience pro forma
17 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
19 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
23 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jurilis, Cabinet d'avocats</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
25 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
26 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
27 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

2 novembre 2016

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-032

DATE : Le 14 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
CAROL M^cKEOWN
et
DANIEL F. RYAN
et
DOWNSHIRE CAPITAL INC.
et
MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.
et
M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST
et
M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST
Parties intimées

2010-024-032

PAGE :2

et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
Et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
TD CANADA TRUST
et
RICHARDSON GMP LIMITED
et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Caroline Paquin
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 octobre 2016

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, sont entrées en vigueur certaines dispositions législatives¹ changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 25 juin 2010, le Tribunal a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage³, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ :

LES INTIMÉS

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

LES MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2010-024-032

PAGE : 4

- TD Canada Trust.

[3] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Tribunal a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Tribunal, le tout sujet à certaines conditions⁶.

[4] Le 18 octobre 2010, le Tribunal a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^eKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁷. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[5] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Tribunal une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[6] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010. M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Tribunal a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁸.

[7] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Tribunal a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁹. De plus, le Tribunal a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan.

[8] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010¹⁰;
- 10 février 2011¹¹;
- 30 mai 2011¹²;
- 23 septembre 2011¹³;
- 9 janvier 2012¹⁴;

⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 83.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 79.

2010-024-032

PAGE : 5

- 30 avril 2012¹⁵;
- 21 août 2012¹⁶;
- 12 décembre 2012¹⁷;
- 4 avril 2013¹⁸;
- 29 juillet 2013¹⁹;
- 21 novembre 2013²⁰;
- 11 mars 2014²¹;
- 25 juin 2014²²;
- 16 octobre 2014²³;
- 29 janvier 2015²⁴;
- 14 mai 2015²⁵;
- 4 septembre 2015²⁶;
- 11 décembre 2015²⁷, de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016²⁸;
- 12 mai 2016²⁹, de manière intérimaire; et
- 23 juin 2016³⁰.

[9] Le 27 août 2015, le procureur des requérants-intimés a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience au mérite sur la demande de levée s'est déroulée le 14 octobre 2015.

[10] Le 30 octobre 2015, le Tribunal a rejeté de la demande de levée partielle des

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 10.
¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 39.
¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 91.
¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 131.
¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 31.
¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 86.
²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 121.
²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 22.
²² *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 66.
²³ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 119.
²⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 11.
²⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 66.
²⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 116.
²⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 158.
²⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 6.
²⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 56.
³⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 80.

ordonnances de blocage en vigueur³¹. Le 30 novembre 2015, le Tribunal a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec relativement à cette dernière décision, concernant la demande de levée partielle de blocage.

[11] Le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de récusation à l'égard de M^e Claude St Pierre. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser³² et l'audience reliée à la demande de prolongation fut alors fixée au 21 juin 2016. À cette date, un autre membre du Tribunal a entendu la demande de récusation présentée par les intimés et il l'a également rejetée³³. La demande de prolongation de blocage de l'Autorité fut, par la suite, présentée devant le vice-président M^e Jean-Pierre Cristel, lequel a accordé la demande de prolongation de blocage³⁴.

[12] Le 30 août 2016, le procureur général du Canada, au nom de l'Agence du revenu du Canada, a déposé au Tribunal une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de certaines sommes détenues par la mise en cause TD Canada Trust. Une demande amendée a été déposée au Tribunal le 27 septembre 2016. Cette demande a été entendue au mérite le 29 septembre 2016 et a été mise en délibéré.

[13] Le 21 septembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 6 octobre 2016.

L'AUDIENCE

[14] À l'audience du 6 octobre 2016, la procureure de l'Autorité a déclaré avoir reçu une communication du bureau des procureurs qui représentent les intimés; elle est à l'effet que leurs clients ne consentent pas à la demande de prolongation de l'Autorité, mais qu'ils n'entendent pas produire de contestation, s'en remettant à la décision du Tribunal. La procureure de l'Autorité a donc demandé à procéder à l'audition au mérite de sa demande de prolongation.

[15] Elle rappelle l'historique du dossier et indique quelles sont les procédures qui ont été engagées à l'encontre des intimés devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Une audience pour une requête préliminaire dans ces dossiers a été fixée pour procéder du 1^{er} au 3 février 2017. Le procès pénal est fixé pour procéder du 26 février 2018 au 16 mars 2018. De plus, le 9 novembre 2016 aura lieu une gestion d'instance devant la Cour du Québec, pour la gestion générale du dossier.

[16] Il appert donc que selon les principes qui ont été développés par la jurisprudence, l'enquête de l'Autorité dans ce dossier suit son cours. Cette procureure a également précisé au Tribunal que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcées les

³¹ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 141 (en appel).

³² *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 75.

³³ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 77 (en appel).

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, précitée, note 30.

ordonnances de blocage originales existaient toujours. Elle a conclu en soumettant que l'intérêt public militait en faveur du renouvellement des blocages.

L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁵.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle³⁶. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³⁷.

[19] Par ailleurs, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Dans le présent dossier, l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage initiales existent toujours. Or, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, repose sur les épaules des intimés le fardeau de prouver qu'ils ont cessé d'exister. Vu leur absence à l'audience, ils échouent à cet égard.

[21] Il appert également que l'enquête de l'Autorité progresse, du fait des procédures judiciaires introduites par cet organisme devant la Cour du Québec, progression dont sa procureure a fait état pendant l'audience. Le Tribunal estime que l'intérêt public fait qu'il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité et de prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ :

³⁵ Précitée, note 4, art. 249 (1°).

³⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

³⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

³⁸ Précitée, note 5.

³⁹ Précitée, note 4.

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, dans le présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010⁴⁰ et le 18 octobre 2010⁴¹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis⁴², pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le 25 octobre 2016 et se terminant le 21 février 2017, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- **ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [...] et [...] au nom de Carol M^cKeown;
- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

⁴⁰ Précitée, note 3.

⁴¹ Précitée, note 7.

⁴² Précitée, notes 10 à 30.

2010-024-032

PAGE : 9

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimes;
- **ORDONNE** aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimes ou pour le compte de ceux-ci;
- **ORDONNE** aux intimes Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et	Comptes inactifs pour	Dundee Securities

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
	[...]	le moment	Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le [...], Montréal (Québec) [...], circonstances et dépendances. »
- **ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

2010-024-032

PAGE 11

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[...]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[...]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[...]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

- **ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[...]	Canaccord Capital Corporation

[22] La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010⁴³, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

Fait à Montréal, le 14 octobre 2016.

⁴³ Précitée, note 6.

2010-024-032

PAGE 12

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-015

DÉCISION N° : 2016-015-001

DATE : Le 17 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MYLÈNE FAFARD

Partie intimée

DÉCISION

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. X, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2016-015-001

PAGE : 2

[2] Le 16 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal une demande d'imposition de pénalité administrative à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard, et ce, en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

[3] Le 14 juillet 2016, un acquiescement partiel à la demande de l'Autorité a été déposé devant le Tribunal. L'intimée Mylène Fafard y admet les faits allégués à la demande de l'Autorité et consent au dépôt des pièces D-1 à D-25. De plus, l'intimée se réserve le droit de faire des représentations relativement à la pénalité administrative réclamée.

AUDIENCE

[4] Le 28 septembre 2016, une audience s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité et de l'intimée Mylène Fafard. L'intimée a fait valoir qu'elle souhaitait se représenter seule sans avocat.

[5] Le procureur de l'Autorité a déposé une entente intervenue entre les parties intitulées « Transaction » signée par les parties le 28 septembre 2016, ci-jointe à la présente décision.

[6] Le procureur de l'Autorité a fait la narration des faits en lien avec les manquements commis par l'intimée et des termes de l'entente intervenue avec cette dernière.

[7] Il a fait des représentations afin d'établir que la pénalité administrative exigée de 12 000\$ est justifiée dans le contexte de la présente affaire.

[8] Il demande au Tribunal d'entériner ladite entente étant conforme à l'intérêt public.

[9] Le Tribunal s'est adressé à l'intimée afin de s'assurer que ces affirmations étaient conformes à leurs discussions, qu'elle comprenait les termes de l'entente et qu'elle était en accord avec ceux-ci, ce qu'elle a confirmé.

ANALYSE

[10] Le Tribunal a entendu les représentations des parties, a pris connaissance de la demande, des pièces ainsi que de l'entente intervenue, ci-jointe à la présente décision.

[11] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[12] Le Tribunal considère que l'entente a été conclue dans l'intérêt public.

[13] Notons qu'au paragraphe 7 de l'entente, l'intimée affirme avoir eu l'opportunité de consulter un avocat de son choix et de bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de la négociation de ladite entente.

[14] Concernant la pénalité administrative demandée, le Tribunal considère les manquements reprochés à l'intimée comme étant sérieux et graves.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

2016-015-001

PAGE : 3

[15] L'intimée a recherché des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres, sans être inscrite à titre de courtier, en plaçant de la publicité en vue d'effectuer le placement de valeurs sans prospectus, et ce, contrairement à l'article 11 de cette même loi. Huit annonces ont été publiées durant une période de deux mois sur le site kijiji.

[16] Ce faisant, l'intimée s'est engagée activement dans des activités réservées aux courtiers en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵.

[17] Également, dans le cadre de cette prospection, l'intimée a fourni des informations fausses et trompeuses à un investisseur potentiel en lui déclarant être comptable agréée, que les bilans financiers de son entreprise étaient vérifiés et qu'elles avaient 10 investisseurs à son actif dont l'un avait investi pour 10 000\$, fournissant à cet effet un faux contrat.

[18] Elle a également admis avoir contrevenu à l'article 197 de la loi en fournissant des informations fausses ou trompeuses à l'enquêteuse de l'Autorité.

[19] Ultiment, l'intimée a déclaré qu'aucune personne n'a investi.

[20] Suivant la décision rendue par le Tribunal le 30 octobre 2015⁶ émettant notamment des ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, l'intimée a collaboré à l'enquête de l'Autorité.

[21] De plus, l'intimée a respecté les conditions qui lui ont été émises dans le cadre d'une ordonnance de levée partielle des ordonnances de blocage⁷.

[22] Le 14 juillet 2016, l'intimée a également reconnu les faits qui lui sont reprochés à la demande de l'Autorité, et ce, à la première occasion suivant la réception de cette demande en juin 2016.

[23] Chaque dossier doit être évalué au cas par cas. Le Tribunal n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées.

[24] En l'espèce, le Tribunal conclut que la pénalité administrative convenue entre les parties de 12 000\$ représente une sanction démontrant le sérieux et la gravité des manquements tout en ayant un impact de dissuasion spécifique envers l'intimée, mais également de dissuasion générale envers tous ceux qui seraient tentés de commettre des infractions de semblable nature.

[25] Le Tribunal a également considéré sa jurisprudence pour évaluer si le montant de pénalité suggéré était raisonnable eu égard aux différents manquements admis par l'intimée à l'encontre les articles 11, 148 et 197(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

⁵ Précité, note 4.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 153 (motifs détaillés rendus le 18 novembre 2015). Cette décision a été rendue dans le dossier n° 2015-029.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 154. Cette décision a été rendue dans le dossier n° 2015-029.

2016-015-001

PAGE : 4

[26] Il s'agit d'une pénalité importante, mais justifiée compte tenu de l'ensemble des facteurs mentionnés ci-dessus et de la vulnérabilité potentielle des investisseurs pouvant répondre à cette offre de placement sollicités via un large spectre de diffusion.

[27] Le Tribunal considère que le fait de donner des informations fausses ou trompeuses est particulièrement grave. De plus, les représentations erronées sur le niveau de risque de l'investissement offert placent les potentiels investisseurs en situation de vulnérabilité.

[28] Le Tribunal a bon espoir que la prise de conscience que semble avoir amorcée l'intimée suivant les interventions de l'Autorité et du Tribunal pour que cessent ces agissements délictueux pourra avoir un effet positif de mettre à profit ses actions à bon escient pour qu'aucune récidive ne puisse s'effectuer.

[29] Aucune représentation n'a été faite relativement aux modalités de paiement de ladite pénalité administrative.

[30] En conséquence, le Tribunal convient d'entériner ladite entente intervenue entre les parties étant faite dans l'intérêt public.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties et signée le 28 septembre 2016;

IMPOSE à Mylène Fafard une pénalité administrative d'un montant de douze mille dollars (12 000\$) payable à l'Autorité des marchés financiers;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

⁸ Voir notamment les décisions *Autorité des marchés financiers c. Vilaron Compagnie*, 2014 QCBDR 94; *Autorité des marchés financiers c. Paiement*, 2016 QCBDR 16; *Autorité des marchés financiers c. Affluent Group Corp.*, 2015 QCBDR 8; *Autorité des marchés financiers c. Daigle*, 2015 QCBDR 72.

⁹ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

2016-015-001

PAGE : 5

Mylène Fafard
Comparaissant personnellement

Date d'audience : Le 28 septembre 2016.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-010

DATE : Le 17 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-PATRICE NADEAU

et

9206-2629 QUÉBEC INC.

et

9296-1465 QUÉBEC INC.

et

9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur*

2014-031-010

PAGE : 2

l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[3] Le 11 juillet 2014³, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers. Le 16 juillet 2014, la décision du Tribunal du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[4] Le 2 septembre 2014⁴, suivant une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau le Tribunal a levé partiellement et, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[5] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014⁵;
- le 2 mars 2015⁶;
- le 23 juin 2015⁷;
- le 16 octobre 2015⁸;

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.

2014-031-010

PAGE : 3

- le 15 février 2016⁹; et
- 10 juin 2016¹⁰.

[6] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires à la levée partielle de l'ordonnance de blocage furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

[7] Le 19 septembre 2016¹¹, suivant une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de lui permettre d'ouvrir, d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC dans ce nouveau compte.

[8] Le 26 septembre 2016, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 13 octobre 2016.

AUDIENCE

[9] L'audience du 13 octobre 2016 s'est déroulée au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, étaient absents et non représentés.

[10] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Tribunal que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir, le 21 septembre 2016, à l'Autorité un courriel dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[11] Le procureur de l'Autorité a, par la suite, plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur subsistent.

[12] Il a informé le Tribunal que 36 constats d'infraction de nature pénale ont été déposés par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau en mars 2016 et qu'en conséquence l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[13] Il a indiqué qu'une audience *pro forma* a eu lieu le 8 septembre 2016 et qu'une conférence de gestion se tiendra le 16 novembre 2016.

[14] Par ailleurs, il a demandé au Tribunal d'amender sa demande de prolongation des ordonnances de blocage pour y substituer la Banque de Montréal à la Banque

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.

¹¹ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

2014-031-010

PAGE : 4

CIBC. De plus, il a demandé de retirer la Banque CIBC comme partie au présent dossier. Ces demandes d'amendement ont été accordées.

[15] En effet, suivant la décision du 19 septembre 2016¹² permettant la demande de levée partielle des ordonnances de blocage sous certaines conditions, l'intimé Jean-Patrice Nadeau a ouvert un nouveau compte bancaire à la Banque de Montréal en substitution de la Banque CIBC.

[16] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister¹⁶.

[20] Le Tribunal a pris note du fait que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit, le 21 septembre 2016, son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le Tribunal a aussi pris note du fait que les autres intimés étaient absents et non représentés par avocat lors de l'audience. Les intimés n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier - avaient cessé d'exister.

[21] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que 36 constats d'infractions de nature pénale furent déposés en mars dernier à l'encontre de l'intimé

¹² *Id.*

¹³ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹⁴ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁵ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹⁶ *Id.*, art. 250, al. 2.

2014-031-010

PAGE : 5

Jean-Patrice Nadeau en lien avec les faits exposés dans le présent dossier. En conséquence, le Tribunal conclut que l'enquête en son sens large se poursuit.

[22] À la lumière de ces faits, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger pour 120 jours les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014¹⁹, telles que renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014²⁰, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015²¹ ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016²², pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **17 octobre 2016** et se terminant le **13 février 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le

¹⁷ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

¹⁸ Préc., note 13.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 3.

²⁰ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 4.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 5.

²² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 11.

2014-031-010

PAGE : 6

contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016 et les modifie en fonction de l'ouverture du nouveau compte bancaire :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [...], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à

2014-031-010

PAGE : 7

l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2014-031-010

PAGE : 8

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-033

DATE : Le 17 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse / MISE EN CAUSE

c.
CAROL M^cKEOWN
et
DANIEL F. RYAN
et
DOWNSHIRE CAPITAL INC.
et
MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.
et
M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST
et
M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST
Parties intimées / PARTIES INTIMÉES

2010-024-033

PAGE : 2

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, pour et au nom de Sa Majesté la Reine du
Chef du Canada (Agence du revenu du Canada)
PARTIE DEMANDERESSE

et
TD CANADA TRUST
Partie mise en cause / PARTIE MISE EN CAUSE

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Louis Sébastien
(Procureur général du Canada)
Procureur de l'Agence du revenu du Canada, partie demanderesse

M^e Caroline Paquin
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jamie Benizri et M^e Barbara Villegas
Légal Logik inc.
Procureurs des intimés

Date d'audience : 29 septembre 2016

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 25 juin 2010, le Tribunal a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage³, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ :

LES INTIMÉS

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

LES MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2010-024-033

PAGE : 4

- TD Canada Trust.

[3] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Tribunal a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Tribunal, le tout sujet à certaines conditions⁶.

[4] Le 18 octobre 2010, le Tribunal a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^eKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁷. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[5] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;
- 29 juillet 2013¹⁷;
- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹;

⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2013 QCBDR 31.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2013 QCBDR 86.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2013 QCBDR 121.

2010-024-033

PAGE : 5

- 25 juin 2014²⁰;
- 16 octobre 2014²¹;
- 29 janvier 2015²²;
- 14 mai 2015²³;
- 4 septembre 2015²⁴;
- 11 décembre 2015²⁵, de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016²⁶; et
- 12 mai 2016²⁷, de manière intérimaire;
- 23 juin 2016²⁸; et
- 14 octobre 2016²⁹.

[6] Le 30 octobre 2015, le Tribunal a rejeté une demande des intimés de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur³⁰. Le 30 novembre 2015, le Tribunal a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec relativement à cette dernière décision, concernant la demande de levée partielle de blocage.

[7] Le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de récusation à l'égard de M^e Claude St Pierre. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser et l'audience reliée à la demande de prolongation fut alors fixée au 21 juin 2016. À cette date, un autre membre du Tribunal a entendu la demande de récusation présentée par les intimés, la rejetant également³¹. La demande de prolongation de blocage de l'Autorité fut, par la suite, présentée devant le vice-président M^e Jean-Pierre Cristel, lequel a accordé la demande de prolongation de blocage.

[8] Le 30 août 2016, le Procureur général du Canada (le « *Procureur général* ») a, au nom de l'Agence du revenu du Canada (l' « *Agence* »), déposé au Tribunal une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de certaines sommes détenues par la mise en cause TD Canada Trust. Une demande amendée a été déposée au Tribunal le 27 septembre 2016.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2014 QCBDR 22.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2014 QCBDR 66.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2014 QCBDR 119.

²² *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 11.

²³ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 66.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 116.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 158.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 6.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 56.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2016 QCBDR 80.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, BDR (Montréal), n° 2010-024-032, 14 octobre 2016, C. St Pierre, 12 pages.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 141 (en appel).

³¹ *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2016 QCBDR 77.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 29 septembre 2016 destinée à entendre au mérite la demande de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier a eu lieu au siège du Tribunal, en présence des avocats du Procureur général, de l'Autorité et de celui des intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan. D'emblée, le représentant du Procureur général a avisé le Tribunal que les amendements à la demande amendée de sa cliente étaient devenus caducs.

[10] Sa procédure avait été amendée afin de permettre l'ouverture d'un coffret de sécurité enregistré au nom de Carol M^cKeown auprès d'une succursale de la Banque Toronto Dominion. Or, ce procureur a été informé que cette institution avait ouvert ce coffret et qu'il était vide. Il a remis au Tribunal des copies de documents prouvant ce fait. Il s'est donc avéré inutile de procéder sur les parties amendées de sa demande de levée partielle de blocage.

LA PREUVE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

[11] Le procureur a ensuite fait entendre le témoignage de deux employés de l'Agence, à savoir une agente des cas complexes et un enquêteur au Bureau des services fiscaux. Ils sont tous les deux venus témoigner à l'effet que Carol M^cKeown avait fait l'objet d'avis de cotisation de l'Agence pour les années d'imposition 2003 à 2010, pour une somme totale de 6 377 488,37 \$. L'intimée n'a jamais contesté ces avis de cotisation.

[12] Selon ces témoignages, il appert également que la Cour fédérale du Canada a, le 8 juin 2011³², prononcé une ordonnance d'autorisation d'exécution immédiate, pour permettre à l'Agence de prendre immédiatement des mesures de recouvrement prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu*³³. TD Canada Trust, mise en cause en l'instance, a été avisée d'une saisie-arrêt conforme à la loi, mais vu le blocage du Tribunal au dossier, l'Agence n'a pas exigé la remise de la somme demandée. Carol M^cKeown a reçu copie de cet avis ainsi que de tous les autres avis semblables que l'Agence a expédiés.

[13] Toujours selon les témoins, il appert que la dette de Carol M^cKeown envers l'Agence s'élève actuellement à 8 979 807,79 \$. Selon la preuve, il appert que le 4 août 2016, l'Agence a, à nouveau, transmis à TD Canada Trust une saisie-arrêt, mais n'a toujours pas reçu paiement de sa part. Une preuve a été déposée par les témoins³⁴ selon laquelle la mise en cause a ouvert des comptes au nom de Carol M^cKeown dans lesquels se trouvaient le 29 juillet 2016 respectivement 5 938,72 \$ et 1 023 494,00 \$.

[14] Il fut également prouvé que l'Agence a, pour établir les revenus des intimés,

³² *In the Matter of the Income Tax Act and In the Matter of an assessment by the Minister of National Revenue c. Carol M^cKeown*, C. F. n° T-883-11, 8 juin 2011, J. de Montigny, 4 pages.

³³ L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

³⁴ Pièce R-6.

procédé par avoir net, une méthode indirecte de vérification qu'on utilise en l'absence de registres comptables fiables pouvant établir les revenus et dépenses d'une personne. Cette méthode est utilisée en présence de personnes dont le train de vie est supérieur aux revenus déclarés. Après qu'en ait été expliqué le fonctionnement, fut déposé un avis de cotisation daté du 13 mai 2011 à l'égard de Carol M^cKeown, référant à un revenu imposable de 3 887 955 \$ et à un impôt fédéral dû de 1 115 993,48 \$³⁵.

[15] La preuve du Procureur général a également révélé le comportement fiscal délinquant de Carol M^cKeown, puisque de 2004 à 2010, elle n'a pas produit de déclarations d'impôt auprès de cet organisme. Elle a produit les déclarations des années 2004 et 2005 en 2008, alors que pour les années 2006 et 2007, c'est l'Agence qui les a calculées. Un autre avis daté du 13 mai 2011 fait état de revenus imposables en 2010 s'élevant à 12 125 065 \$³⁶; c'est que l'Agence a tenu compte, pour calculer l'avoir net, des sources de fonds des comptes de courtage ouverts au nom de Carol M^cKeown ou au nom de ses compagnies. L'impôt fédéral qu'elle devait a alors grimpé à 3 504 824,45 \$³⁷.

[16] On a fait remarquer que les comptes de courtage qui ont été examinés contenaient surtout des actions négociées sur des marchés peu réglementés comme le « *Pink Sheets* » ou le « *over-the-counter bulletin board* » (OTBB). On rappelle aussi que Carol M^cKeown n'a jamais contesté les avis de contestation de l'Agence. En 2010, le solde de la dette de Carol M^cKeown envers l'Agence s'élevait à 6 000 000 \$ et les écarts de revenus de 2003 à 2010 étaient de 19 000 000 \$.

[17] En contre-interrogatoire, le procureur des intimés a interrogé les témoins de l'Agence sur le fait qu'ils étaient informés que l'Autorité ne s'opposerait pas à la demande de levée partielle de blocage de l'Agence et aussi sur leur connaissance des diverses procédures dans lesquelles ses clients étaient impliqués. Ils ont également indiqué que les mesures de l'Agence à l'encontre de Carol M^cKeown doivent être renouvelées chaque année pour rester valides et que cet organisme n'a pas agi à l'encontre des biens de cette dernière, dont sa maison, vu qu'ils font l'objet du blocage du Tribunal. Mais l'Agence détient une hypothèque légale sur cette maison.

[18] Ils ont expliqué que l'Agence a décidé d'aller de l'avant cette année dans le présent dossier du fait du seuil élevé de ce que l'intimée lui doit et du fait que le dossier date maintenant de plusieurs années. Ils ont également expliqué que les mesures de recouvrement d'un solde dû à l'état exercées par l'Agence l'ont été en sachant que les sommes visées par ces recours aient pu avoir été obtenues par l'exercice d'activités illicites, en ajoutant que les intimés ne s'étaient pas opposés aux avis de cotisation initiaux de l'Agence. Mais ces mêmes sommes sont identifiées à partir de sources soigneusement documentées par l'Agence. Que ce soit illicite ou non, l'Agence ne fait pas de différence.

³⁵ Pièce R-1, page 1.

³⁶ *Id.*, page 3.

³⁷ *Ibid.*

[19] Il est également expliqué en contre-interrogatoire que les sommes contenues dans les comptes de courtage ouverts au nom des compagnies ont été attribuées à Carol M^cKeown parce qu'elle était la signataire autorisée des ouvertures de compte, des transferts ou des chèques. C'est elle qui exerçait le contrôle et elle était actionnaire et administratrice de ces compagnies.

L'ARGUMENTATION DE L'AGENCE DE REVENU DU CANADA

[20] Le procureur de l'Agence a d'abord soumis au Tribunal les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada³⁸ en vertu desquelles les paiements que devaient faire Carol M^cKeown à l'Agence ont été requis. Il a également soumis une décision³⁹ du Tribunal dans laquelle ce dernier avait, dans le cadre d'une faillite, accordé une levée partielle de blocage au Procureur général du Canada, alors que les créanciers étaient les agences de revenu du Canada et du Québec.

[21] Ce procureur indique que sa cliente se trouve à être la créancière la plus importante de Carol M^cKeown, face à une dette originelle de 6 000 000 \$, qui frôle maintenant les 9 000 000 \$. Or, cette intimée n'a jamais, selon les témoins qu'il a introduits, contesté les avis de cotisation et les mesures de recouvrement relatifs à cette dette, y compris celle des compagnies qui lui sont associées. Il invite alors la présente instance à ne pas revenir sur le passé et à ne pas adresser le moindre reproche à la cotisation demandée puisque Carol M^cKeown ne l'a pas fait elle-même.

[22] Il a été prouvé que cette intimée a un historique de production de ses déclarations de revenus qualifié de délinquant, et ce, depuis 2004. Il rappelle qu'en 2009, a été constaté par un enquêteur que les comptes de courtage des intimés faisaient état d'importantes ventes d'actions sur des marchés peu réglementés, le tout signifiant un écart de plus de 12 000 000 \$⁴⁰. Le procureur de l'Agence en conclut donc qu'on est en présence de contribuables qui ont une dette importante, qui n'ont pas payé l'impôt sur des gains importants, d'où la nécessité de prononcer les ordonnances de levée requises.

[23] Il soumet que selon l'intérêt public, l'Agence mérite d'être payée, car elle attend cet argent depuis longtemps. Mais en même temps, ajoute-t-il, il y a d'autres comptes qui

³⁸ Précitée, note 32, art. 224 (1). S'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans les douze mois, tenue de faire un paiement à une autre personne qui, elle-même, est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi (appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.1) et (3)), le ministre peut exiger par écrit de cette personne que les fonds autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés, sans délai si les fonds sont immédiatement payables, sinon au fur et à mesure qu'ils deviennent payables, au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi.

224 (4) Toute personne qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1), (1.2) ou (3) est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal au montant qu'elle était tenue, en vertu du paragraphe (1), (1.2) ou (3), selon le cas, de payer au receveur général.

³⁹ *Canada (Procureur général) c. Royer*, 2013 QCBDR 40.

⁴⁰ Pièce R-1, page 3.

resteront sous l'effet des blocages du tribunal si d'autres personnes désirent exercer des recours pour récupérer les sommes s'y trouvant. Il commente enfin l'emphase qui a été mise par le procureur des intimés sur les communications qui auraient lieu entre l'Agence et l'Autorité.

L'ARGUMENTATION DES INTIMÉS

[24] Le procureur des intimés a demandé au Tribunal de maintenir les blocages qui ont été prononcés dans le présent dossier. Il a soutenu que la demande de levée de l'Agence aurait été présentée, semble-t-il, parce que l'Autorité ne la contesterait pas. Il évoque alors les procédures qui ont été intentées à l'encontre de ses clients à la Cour du Québec pour infractions à la loi, procédures qui font l'objet de nombreux incidents, puisqu'ont été introduites des demandes d'arrêt de procédures qui devraient procéder en février 2017.

[25] Puis, soudain, déclare-t-il, l'Agence réclame une partie de la tarte, demandant un certain montant d'argent, dans l'intérêt public. Or, continue-t-il, il ne sait pas si cette dette est valide ou pas, l'avocat fiscaliste de Carol M^eKeown devant la déterminer. Ce qui est sûr, déclare ce procureur, c'est que les deux témoins de l'Agence n'ont pu parler de la provenance des fonds réclamés par l'Agence. Il estime que rien de ce que le représentant du Procureur général a fait n'est venu démontrer que les critères qui lient le Tribunal pour renverser un blocage aient été satisfaits et respectés.

[26] Il attire l'attention sur la décision du Tribunal du 23 juin 2016 renouvelant les blocages dans le présent dossier⁴¹; il y fut lourdement référé à des fonds obtenus à la suite d'activités illicites qui auraient été commises dans ce dossier. Il déclare que l'Agence tente de justifier une levée partielle de blocage en validant une dette fiscale fondée sur certains montants d'argent qui ont été arbitrairement évalués pour des compagnies qui n'ont pas été examinées en profondeur.

[27] Il souligne l'ignorance des témoins de l'Agence quant aux infractions qui seraient à la base des sommes qui font l'objet de la présente audience. Le procureur des intimés déclare avoir beaucoup de difficultés à voir comment l'intérêt public serait préservé si le Tribunal autorisait la levée de blocage pour une dette fiscale prenant le dessus sur les droits d'investisseurs floués. Pour lui, l'intérêt public dicte plutôt que le *statu quo* soit préservé, que les procédures entamées suivent leur cours et que ses requêtes soient plaidées.

[28] Il rappelle au Tribunal qu'il a rejeté précédemment une demande de levée partielle de blocage adressée par ses clients⁴²; cette demande portait sur un montant beaucoup moins élevé et on a trouvé que cela ne respectait pas l'intérêt public ou les critères autorisant une levée partielle. Il soumet que le contexte n'a pas changé et que cette décision lie le Tribunal quant à ces critères. Il soumet que la Banque TD n'a pas été

⁴¹ Précitée, note 28.

⁴² Précitée, note 29.

représentée devant la présente instance et n'a pas présenté de preuve. Comment, continue-t-il, le Tribunal pourrait-il favoriser une dette fiscale sur la préservation des dettes d'investisseurs qui auraient peut-être pu être floués par les intimés ? Le tout sera sujet à débat et il faut donc conserver le *statu quo*.

[29] Il dénonce le fait que l'Agence ait pris tellement de temps pour s'adresser au Tribunal, alors que si elle avait agi plus tôt, cela aurait mitigé les sommes dues par ses clients. Pour toutes ces raisons, il requiert que la demande de l'Agence soit rejetée.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[30] La procureure de l'Autorité déclare que dans les circonstances, sa cliente a analysé la demande de l'Agence, le quantum requis et la notion d'intérêt public en jeu. Elle ne conteste pas la demande d'un organisme gouvernemental fondée sur une information connue de longue date. La procureure indique que sa cliente ne conteste pas la demande du Procureur général et qu'elle s'en remet à la décision du Tribunal quant au tout.

[31] Elle soumet que le fait qu'il restera environ 75 % des actifs bloqués amène l'Autorité à adopter cette position. Elle invite le Tribunal à distinguer la présente demande de levée de celle qui lui avait été soumise en octobre 2015⁴³ par les personnes-mêmes dont les biens étaient bloqués, le tout sous l'angle de l'intérêt public. L'objectif de la demande actuelle est de couvrir une dette fiscale alors que la demande d'octobre 2015 visait l'utilisation de l'argent au bénéfice des intimés, d'où la présente position de l'Autorité.

LA RÉPONSE DE L'AGENCE DE REVENU DU CANADA

[32] Le procureur de l'Agence a été surpris que le procureur des intimés plaide la cause des investisseurs floués plutôt que celle de ses clients ; il plaiderait donc pour autrui. Il exprime ensuite son désaccord quant à certains propos de ce procureur qui ne sont pas reflétés par la preuve. Ainsi, les cotisations établies par l'Agence sont tout sauf arbitraires, tel que cela a été établi pendant l'audience.

[33] Le procureur de l'Agence soumet que par ses questions, le procureur des intimés a tenté de faire dire aux témoins de l'Agence que les sommes qui sont dans les comptes de courtage visés dans la présente demande seraient le fruit d'une transaction illicite. Mais, indique-t-il, cette considération ne fait pas partie de leur travail. Il rappelle que l'Agence a pour objectif de percevoir un montant qui est dû, quels que soient les reproches qu'on puisse adresser à la provenance de ces sommes. Il rappelle aussi que Carol M^cKeown n'est plus en état de contester cette dette fiscale.

[34] Il soumet que la demande de sa cliente ne vise qu'une partie des sommes bloquées alors que la dette fiscale de l'intimée s'élève maintenant à près de

⁴³ Précitée, note 29.

9 000 000 \$. Il rappelle la demande de levée de blocage adressée par les parties intimées en octobre 2015 qui fut rejetée par le Tribunal, ajoutant qu'il y a eu remboursement d'une taxe scolaire par Carol M^cKeown depuis ce temps. Il rappelle que l'Autorité ne s'est pas opposée à la demande de l'Agence.

[35] Le procureur des intimés déclare que l'affirmation de la procureure de l'Autorité selon laquelle il resterait 75 % des actifs bloqués si la levée de blocage était accordée est un fait arbitraire, en l'absence d'une preuve à cet égard. Il ajoute qu'il n'y a rien dans la loi permettant à une créance de l'état d'avoir un rang supérieur à celui des investisseurs floués. Cela écarte la notion de l'intérêt public; le Tribunal ne peut faire de détermination à cet égard.

L'ANALYSE

[36] Le Tribunal a eu à maintes reprises, y compris dans le présent dossier, l'occasion de traiter des blocages de fonds et de leur utilité. Il appert que de manière générale, un blocage est prononcé du fait de la commission d'actes illégaux, en l'occurrence, en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une ordonnance de blocage permet alors de protéger les sommes d'argent, biens et autres formes d'actifs qui auraient pu être obtenus dans le cadre d'activités illégales reprochées.

[37] On empêche ainsi que ces biens puissent être divertis et dilapidés par les contrevenants. On fait également en sorte que les intéressés qui pourraient vouloir exercer les recours prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁴ en nullité, en ajustement de prix ou dommages-intérêts⁴⁵ soient assurés que, dans l'entretemps, ces biens ne puissent s'évaporer. Dans ces circonstances, il est important d'assurer que le patrimoine des personnes à qui les reproches sont adressés soit mis à l'abri, pendant que les recours civils ou pénaux suivent leurs cours. Ce patrimoine vient préserver le paiement des dettes de ces personnes.

[38] Et peuvent aussi survenir des recours d'autres natures sur lesquels le Tribunal a le devoir de se pencher. Ainsi, dans le présent dossier, le Procureur général s'est adressé à la présente instance pour lui demander une levée partielle de blocage, pour lui permettre d'exercer une créance fiscale à l'encontre de Carol M^cKeown, intimée en l'instance. Au cours de l'audience du 29 septembre 2016, le Procureur général a fait entendre, au nom de l'Agence, le témoignage de deux de ses agents ; ils ont présenté une preuve prépondérante et non-contredite qui a permis au Tribunal d'apprendre les détails de cette réclamation.

[39] L'Agence a constaté que Carol M^cKeown avait, depuis 2004, un historique délinquant quant au dépôt de ses déclarations de revenus. Considérant l'incapacité de cet organisme d'établir les revenus de l'intimée, en l'absence de ces déclarations, elle a établi quels étaient les revenus au moyen de l'avoir net, une méthode indirecte de

⁴⁴ Précitée, note 4.

⁴⁵ *Id.*, art. 213.1 et ss.

vérification qu'on utilise en l'absence de registres comptables fiables, pour établir ce que sont les revenus et les dépenses d'une personne. L'Agence a pu, au moyen de ces méthodes réglementaires, établir l'impôt dû par Carol M^cKeown. Celle-ci a ensuite reçu au cours des années avis de cotisation et demandes formelles de paiement de la part de l'Agence, l'invitant à lui payer les impôts sur le revenu qu'elle devait.

[40] Il est à noter qu'elle ne les a jamais contestés, comme la loi le lui permet pourtant. Depuis ce temps, sa dette fiscale auprès du gouvernement fédéral frôle la somme de 9 000 000 \$. Carol M^cKeown n'a jamais rien payé de cette dette, malgré qu'elle ait fréquemment été avisée de le faire. La Cour fédérale du Canada a, en 2011, prononcé une décision judiciaire autorisant l'Agence à exercer des mesures de recouvrement à l'encontre de cette intimée pour les impôts impayés⁴⁶, comme il en avait été fait état dans les avis de cotisation qu'elle a reçus et qu'elle n'a pas contestés.

[41] Carol M^cKeown n'a pas non plus contesté la demande que l'Agence avait adressée à la Cour fédérale. Il a donc été prouvé au Tribunal, par une preuve qui n'a pas été contredite, qu'il est en présence d'une personne qui, pendant des années, n'a pas acquitté ses impôts au Gouvernement du Canada, ne produisant même pas ses rapports d'impôt. La preuve a permis d'établir que l'Agence chargée de cette collecte a établi, en utilisant des règles reconnues, les revenus de cette personne, sans l'ombre du moindre geste arbitraire que suggère pourtant le procureur de l'intimée. Elle l'a dûment avisée par l'envoi de plusieurs avis de cotisation et demandes formelles de paiement, dont elle n'a jamais contesté le bien-fondé.

[42] Une cour judiciaire a, par sa décision, avalisé le travail de l'Agence, ce que Carol M^cKeown n'a pas non plus contesté. L'Agence a décidé en toute légalité d'agir pour récupérer un impôt qui est légalement dû, et ce, depuis longtemps. Elle a identifié des comptes de courtage ouverts auprès de la mise en cause TD Canada Trust par Carol M^cKeown qui, au 29 juillet 2016, contenaient un total de 1 029 432,72 \$. L'Agence demande à la présente instance d'accueillir sa demande de levée partielle de blocage, pour que le montant contenu aux comptes de la mise en cause lui soit versé, en diminution de la dette fiscale de l'intimée, dont le montant total s'élevait au moment de l'audience à 8 979 807,79 \$.

[43] Le procureur de l'intimée s'oppose à cette levée, alléguant qu'il pourrait s'agir de sommes appartenant à des investisseurs qui auraient pu être floués par ses clients et que cette dette pourrait ne pas être valide. Il a invité le Tribunal à préserver le statu quo dans le présent dossier, en attendant que ses recours en rejet procèdent. L'Agence soumet plutôt que son rôle est de collecter des impôts; le fait que les montants utilisés pour les payer puissent être le fruit de transactions illicites n'est pas une considération dont son personnel a à tenir compte. Quant à l'Autorité, sa représentante a soumis

⁴⁶ *In the Matter of the Income Tax Act and In the Matter of an assessment by the Minister of National Revenue c. Carol M^cKeown*, précitée, note 31.

qu'elle ne contestait pas la demande de l'Agence et qu'elle s'en remettait à la discrétion du Tribunal pour le tout.

[44] La présente instance rappelle que dans la décision *Royer*⁴⁷, le Procureur-Général du Canada s'était adressé à elle pour lever un blocage et permettre la vente d'actions achetées par l'intimé Alexandre Royer, sans que personne ne sache vraiment la provenance de l'argent utilisé pour faire ces achats⁴⁸, l'Autorité ne pouvant alors relier ces actions à des investisseurs⁴⁹. Le produit de cette vente devait être remis aux créanciers participant au *pro rata* de leurs créances dans la faillite de l'intimé ; en fait 80 % de ces créances étaient celles des agences de revenu du Québec et du Canada⁵⁰.

[45] Le Tribunal a accueilli cette demande du Procureur-Général du Canada, pour lui permettre d'effectuer la vente des actions, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁵¹. Au même effet, le Tribunal est aujourd'hui prêt à accueillir la demande du Procureur général pour les montants pour lesquels elle a requis une levée partielle de blocage. Face à une créance légitime de l'état canadien, tel que ce cela a été prouvé de façon prépondérante en cours d'audience, la présente instance est prête à prononcer la décision demandée.

[46] Il faut rappeler que le Tribunal ne possède pas le pouvoir de déterminer quelle est la destination des fonds et des divers biens qui font l'objet d'un blocage. Son pouvoir consiste à ordonner ce blocage ou à le lever, avec l'imposition possible de conditions. En présence d'une réclamation déterminée en toute légalité par un organisme en bonne et due forme et avalisée par une cour judiciaire, la présente instance peut accorder la mesure requise aux conditions qui lui conviennent, pour en permettre une exécution légale.

[47] Considérant la légitimité de cette créance, le respect des procédures prévues à la loi fiscale, l'absence de la moindre contestation de la part de Carol M^cKeown, l'aval de la procédure suivie par une cour judiciaire, l'absence de contestation de la levée par l'Autorité, le Tribunal en vient à la conclusion que les conditions requises pour permettre la levée sont réunies et qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir cette demande. Il estime également que les intimés n'ont pas fait la preuve des recours qu'ils auraient intenté pour faire rejeter les recours exercés à leur encontre devant une cour pénale.

[48] Le procureur des intimés a également invoqué que les fonds qui seront ainsi libérés pourraient être le fruit d'opérations dont les investisseurs ont été les victimes. Le Tribunal s'étonne d'abord que le procureur des intimés plaide pour autrui plutôt que pour ses clients. Il remarque de plus que les propos de cet avocat à cet égard ne sont pas appuyés de preuve, puisqu'il n'a pas cru bon d'en présenter aucune. Il considère enfin

⁴⁷ *Canada (Procureur général) c. Royer*, précitée, note 39.

⁴⁸ *Id.*, par. 5.

⁴⁹ *Id.*, par. 17.

⁵⁰ *Id.*, par. 16.

⁵¹ L.R.C. 1985 c. B-3.

que ce n'est pas tant le travail de l'Agence de déterminer quelle est la source des fonds réclamés que de collecter des impôts pour lesquels il possède un droit de créance prioritaire.

[49] En fait, puisque l'Autorité, dont le rôle est de protéger les épargnants, ne conteste pas la demande du Procureur général et laisse le tout à la discrétion du Tribunal, ce dernier est prêt, comme il l'a mentionné à accueillir la demande de ce dernier, et ce, pour toutes les raisons évoquées plus haut dans la présente décision.

LA DÉCISION

[50] Le Tribunal administratif des marchés financiers a, dans le présent dossier, été saisi d'une demande de levée partielle de blocage par le Procureur général du Canada, représentant l'Agence de revenu du Canada. Le Tribunal a pris connaissance de cette demande. Au cours de l'audience tenue à son siège le 29 septembre 2016, il a entendu le témoignage des agents de l'Agence et a pris connaissance de la documentation qu'ils ont déposée en preuve à l'appui de leurs propos.

[51] Le Tribunal a ensuite entendu les argumentations des représentants du Procureur général du Canada, au nom de l'Agence, des intimés et de l'Autorité. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵² et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵³.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande du Procureur général du Canada, agissant au nom de l'Agence de revenu du Canada, demandeur en l'instance;

LÈVE partiellement à l'égard de TD Canada Trust, mise en cause en l'instance, l'ordonnance de blocage qu'il a rendue le 25 juin 2010⁵⁴ dans le présent dossier, telle qu'elle fut renouvelée depuis⁵⁵, uniquement aux fins de permettre que les sommes qu'elle détient dans les comptes [...] et [...] de la succursale 4772, ouverts au nom de Carol M^cKeown, soient versées à l'Agence de revenu du Canada uniquement.

Fait à Montréal, le 17 octobre 2016.

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵² Précitée, note 4.

⁵³ Précitée, note 5.

⁵⁴ Précitée, note 3.

⁵⁵ Précitées, notes 8 à 29.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-025

DATE : Le 17 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 5 mars 2010, le Tribunal accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller³.

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Tribunal les 28 juin 2010⁴ et 22 octobre 2010⁵. Le 8 juillet 2010⁶, le Tribunal a accordé, à certaines conditions, une levée de blocage en faveur des intimés. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁷.

[4] Par la suite, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 13 juillet 2011¹⁰;
- le 28 octobre 2011¹¹;
- le 23 février 2012¹²;
- le 11 juin 2012¹³;
- le 4 octobre 2012¹⁴;
- le 22 janvier 2013¹⁵;

1. *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

2. Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

3. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

4. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.

9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.

10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.

11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.

12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.

14. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.

15. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.

2010-005-025

PAGE : 3

- le 16 mai 2013¹⁶;
- le 11 septembre 2013¹⁷;
- le 17 décembre 2013¹⁸;
- le 10 avril 2014¹⁹;
- le 28 juillet 2014²⁰;
- le 14 novembre 2014²¹;
- le 5 mars 2015²²;
- le 26 juin 2015²³;
- le 16 octobre 2015²⁴;
- le 16 février 2016²⁵; et
- le 16 juin 2016²⁶.

[5] Le 21 septembre 2016, l'Autorité a déposé une demande afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier présentable *pro forma* en chambre de pratique le 13 octobre 2016.

L'AUDIENCE

[6] Le 13 octobre 2016, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation, n'étaient ni présents, ni représentés.

[7] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel de l'intimé, Manuel Da Silva. Ce dernier mentionnait qu'il acceptait la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[8] La procureure de l'Autorité a fait un survol des procédures pénales entreprises à l'égard des intimés à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, soit ; que les intimés ont enregistré en octobre 2014 un plaidoyer de culpabilité et que le dossier a été reporté à quelques reprises pour permettre à l'intimé, Manuel Da Silva, d'effectuer des

¹⁶. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.

¹⁷. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.

¹⁸. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.

¹⁹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.

²⁰. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 122.

²¹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 125.

²². *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 36.

²³. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 92.

²⁴. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 137 (rectifiée le 21 octobre 2015).

²⁵. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2016 QCBDR 13.

²⁶. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2016 QCBDR 74.

2010-005-025

PAGE : 4

versements en remboursement aux investisseurs via l'Autorité. Le dossier est fixé au 27 octobre 2016 pour la décision sur sentence.

[9] Elle a souligné que les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les intimés confirment l'existence des motifs initiaux dans le présent dossier. En conséquence, elle a soumis que l'enquête se poursuit.

[10] La procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, ces ordonnances pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Tribunal s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[12] L'intimé, Manuel Da Silva, a transmis un courriel à l'effet qu'il acceptait la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[13] En conséquence, le tribunal conclut que l'enquête, en son sens large, se poursuit étant donné que les procédures pénales se poursuivent à l'encontre des intimés en lien avec les motifs initiaux ayant été exposés dans la présente affaire et que ceux-ci sont toujours existants.

[14] Considérant l'intérêt public, le Tribunal est disposé à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 5 mars 2010²⁹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis³⁰, pour une période de 120 jours renouvelable

^{27.} RLRQ, c. V-1.1.

^{28.} RLRQ, c. A-33.2.

^{29.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, préc., note 3.

^{30.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, préc., notes 4, 5 et 8 à 26.

2010-005-025

PAGE : 5

commençant le **20 octobre 2016** et se terminant le **16 février 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...].

M^e Lise Girard, présidente

M^e Julie Bolduc
(Lepage, Carette S.N.A.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-002

DATE : Le 21 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

POUYA HAJIANI

et

MAHSA SOTOUDEH

et

BAHADOR BAKHTIARI

Parties intimées

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2016-016-002

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] Le 29 juin 2016³, le Tribunal, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a prononcé des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs dans le présent dossier.

[3] Le 12 septembre 2016, M. Hajjani a déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision prononcée *ex parte*. Cette demande est fixée *pro forma* pour le 12 janvier 2017.

[4] Le 3 octobre 2016, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 20 octobre 2016.

AUDIENCE

[5] Le 20 octobre 2016, l'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimé Pouya Hajjani (intimé Hajjani). Les intimés, Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari ainsi que la mise en cause étaient absents et non représentés.

[6] La procureure de l'Autorité a demandé la permission de procéder compte tenu du défaut des intimés ainsi que de la mise en cause absents et de la présence du procureur de l'intimé Hijjani qui consentait à procéder immédiatement. Dans les circonstances, le Tribunal y a consenti.

[7] L'Autorité a fait entendre un témoin enquêteur responsable du présent dossier.

[8] Ce dernier est venu faire état de certaines démarches d'enquête tel que ; les trois perquisitions qui ont été exécutées, l'analyse de certains documents obtenus par cette perquisition et l'obtention éminente de documents dont le secret professionnel avait été invoqué dans des procédures judiciaires et pour lesquels il y a eu renonciation, suivant certaines exceptions, à cette confidentialité.

[9] L'enquêteur mentionne que les motifs initiaux sont toujours présents.

[10] Le procureur de l'intimé Hajjani n'a pas eu de questions en contre-interrogatoire. Il a mentionné consentir à la prolongation des ordonnances de blocage. De plus, il a indiqué qu'il n'avait pas de représentation à faire.

¹ Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2016 QCBDR 85.

2016-016-002

PAGE : 3

[11] La procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de renouveler, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours, l'enquête étant en cours et que les motifs initiaux étaient toujours existant.

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche donc sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[16] Au-delà de la preuve administrée par l'Autorité à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours, le procureur de l'intimé Hajjani a consenti à la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[17] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016⁵, pour une période de 120 jours commençant le **26 octobre 2016** et se

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, préc., note 3.

2016-016-002

PAGE : 4

terminant le **22 février 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Pouya Hajjani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [...] et [...] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajjani dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [...].

M^e Lise Girard, présidente

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2016-016-002

PAGE : 5

M^e Daniel M. Kochenburger
(M^e Daniel M. Kochenburger, avocat)
Procureur de l'intimé Pouya Hajjani

Date d'audience : 20 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-005

DATE DES MOTIFS : Le 21 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, [...], Carignan (Québec) [...]

et

JERRY PETERSON LAVOILE, [...], Longueuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

2015-030-005

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[3] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale avec la permission du tribunal et a déposé une demande amendée écrite contenant des conclusions additionnelles.

[4] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Tribunal a accueilli le 5 novembre 2015 la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision³ avec ses motifs à suivre.

[5] Le 9 novembre 2015, le Tribunal a autorisé l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision 2015-030-001 du 5 novembre 2015 à l'intimé Jerry Peterson Lavoile par la publication d'un communiqué sur le site web de cet organisme⁴.

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, QCBDR (Montréal), n°2015-030-002, 9 novembre 2015, M^e Cristel.

2015-030-005

PAGE : 3

[6] Le 23 novembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de la décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document⁵.

[7] Le 19 janvier 2016, le procureur des intimés a déposé au Tribunal une demande intitulée « Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande ».

[8] Du 17 au 19 février 2016, les audiences au mérite sur cette demande ont eu lieu.

[9] Le 1^{er} mars 2016, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il rejette la demande des intimés et prolonge les ordonnances de blocage pour 120 jours⁶.

[10] Le Tribunal a également prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2016⁷.

[11] Le 7 octobre 2016, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 20 octobre 2016.

AUDIENCE

[12] Le 20 octobre 2016, une audience s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, leur procureur et la mise en cause étaient absents.

[13] Le procureur de l'Autorité a demandé à pouvoir procéder à sa demande immédiatement compte tenu du défaut des intimés et que la signification leur avait été dûment faite. Dans ces circonstances, compte tenu du défaut des intimés et de la mise en cause, de la signification dûment effectuée et de la mention faite à l'avis de présentation à l'effet que le Tribunal pourra procéder au mérite en l'absence d'une partie, la demande a été consentie.

[14] Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'enquête est toujours en cours.

[15] Il a également mentionné que les intimés ont porté en appel les décisions rendues, l'une suivant leur contestation de la décision *ex parte* et en levée partielle de blocage ainsi que sur la dernière décision en renouvellement des ordonnances de blocage. Ces dossiers ont été regroupés en Cour du Québec et le 16 septembre dernier un échéancier a été fixé.

[16] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux sont toujours existants et qu'en conséquence, il est dans l'intérêt public que le Tribunal puisse renouveler les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, préc. note 3 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 22.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 78.

2015-030-005

PAGE : 4

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[20] Le Tribunal a permis de procéder malgré l'absence des parties, tel que mentionné précédemment dans la présente décision. L'Autorité a affirmé devant le Tribunal que son enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants. Les intimés ne sont pas présentés et n'ont pas démontré leur intention de se faire entendre.

[21] En conséquence, le Tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹³ :

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 8, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 8, art. 119, par. 2.

¹⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 8, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 8, art. 119, par. 3.

¹¹ RLRQ, c. A-33.2.

¹² Préc., note 8.

¹³ Préc., note 8.

2015-030-005

PAGE : 5

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **27 octobre 2016** et se terminant le **23 février 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

M^e Lise Girard, présidente

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-013

DATE : Le 21 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RICHARD LANGLOIS

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

2013-031-013

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] Le 17 octobre 2013³, le Tribunal, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[3] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Tribunal a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire.

[4] Le 31 octobre 2013, l'intimé a fait parvenir au Tribunal un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*.

[5] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Tribunal une requête en levée partielle des ordonnances de blocage.

[6] À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de la décision rendue *ex parte* et a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[7] Le 11 décembre 2013⁴, le Tribunal a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions, reproduites ci-dessous :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisys dans une institution financière de leur choix, en vue d'y

¹ Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

2013-031-013

PAGE : 3

déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁵

[8] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 11 février 2014⁶;
- le 4 juin 2014⁷;
- le 18 septembre 2014⁸;
- le 19 décembre 2014⁹;
- le 26 mars 2015¹⁰;
- le 19 juin 2015¹¹;
- le 29 octobre 2015¹²;

⁵ *Id.*

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 54.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 139.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 48.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 84.

2013-031-013

PAGE : 4

- le 11 mars 2016¹³; et
- le 11 juillet 2017¹⁴.

[9] Le 6 juin 2016¹⁵, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Richard Langlois, et ce, uniquement à l'égard de l'immeuble situé au [...], à Montréal (Québec) [...]¹⁶, le tout à certaines conditions énumérées dans la décision qu'a rendue le tribunal à cette date.

[10] Le 22 septembre 2016, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 20 octobre 2016.

AUDIENCE

[11] L'audience du 20 octobre 2016 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. L'intimé et son procureur ainsi que les mises en cause étaient absents.

[12] Le procureur de l'Autorité a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé à l'effet qu'une entente est intervenue à l'effet de renouveler les ordonnances de blocage dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours. De plus, il mentionne que son client admet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête demeure en cours¹⁷.

[13] Considérant ces affirmations de l'intimé, le procureur de l'Autorité a demandé, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

ANALYSE

[14] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut demander de prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] En l'espèce, la lettre contresignée par le procureur de l'intimé mentionne qu'en plus de consentir à la prolongation des ordonnances de blocage pour une période de

¹² *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 142.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 29.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 86.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 64.

¹⁶ L'immeuble est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

¹⁷ Pièce D-3.

2013-031-013

PAGE : 5

120 jours qu'il admet que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours.

[16] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁹ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 17 octobre 2013²⁰ et telle que renouvelées par la suite²¹, pour une période de 120 jours commençant le **10 novembre 2016** et se terminant le **9 mars 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

L'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

¹⁸ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁹ RLRQ, c. D-9.2.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., note 3.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., notes 6 à 14.

2013-031-013

PAGE : 6

- **ORDONNE** à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois.

La présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013²² qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, sous certaines conditions.

De même, la présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 6 juin 2016²³ qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, à l'égard de l'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, sous certaines conditions énumérées à la décision qu'a rendue le tribunal à cette date.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 octobre 2016

²² Précitée, note 4.

²³ Précitée, note 15.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-031

DATE : Le 24 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

et

INTERACTIVE BROKERS

Parties intimées

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2009-007-031

PAGE : 2

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Weizhen Tang, comparissant personnellement

Date d'audience : 20 octobre 2016

2009-007-031

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

[2] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Tribunal d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7³ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, tels que ces articles étaient en vigueur à ce moment.

[3] À la suite de cette demande, le Tribunal a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés⁶ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

2009-007-031

PAGE : 4

mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Brokers qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- Il ordonne à Interactive Brokers de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de cette décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[4] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises⁷, la dernière décision remontant au 4 juillet 2016. Le 2 juin 2015, l'Autorité a formulé au Tribunal une demande pour mode spécial de signification d'un avis de présentation, d'une demande de prolongation de blocage et pour toute future procédure ou décision à l'égard de Weizhen Tang et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Corporation.

[5] Le 3 juin 2015⁸, le Tribunal a accordé cette demande de l'Autorité en permettant la signification au lieu d'incarcération de l'intimé Weizhen Tang, jusqu'à ce qu'il ne soit plus incarcéré. Le 28 septembre 2016, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Tribunal du 20 octobre 2016.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu le 20 octobre 2016, tel que prévu. Elle s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité et de l'intimé Weizhen Tang. Les autres parties n'étaient ni présentes ni représentées devant le tribunal, malgré qu'elles aient toutes reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de l'avis de présentation.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115, 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53, 2013 QCBDR 96, 2014 QCBDR 1, 2014 QCBDR 42, 2014 QCBDR 82, 2014 QCBDR 134, 2015 QCBDR 25, 2015 QCBDR 101, 2015 QCBDR 147, 2016 QCBDR 23, 2016 QCBDR 82.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, BDR (Montréal), n° 2009-007-026, 3 juin 2015, M^e St Pierre.

2009-007-031

PAGE : 5

[7] Le procureur de l'Autorité a déposé les diverses pièces au soutien de la demande de sa cliente. Il a d'abord déposé la décision du 18 mars 2009 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), en vertu de laquelle furent ordonnés les blocages initiaux des fonds de Wheizen Tang, Wheizen Tang and Associates Inc., Weizhen Tang Corporation et Oversea Chinese Fund Limited Partnership⁹.

[8] Il a ensuite déposé la décision de la Cour supérieure de l'Ontario prolongeant le précédent blocage¹⁰. Puis, il a déposé la décision de la CVMO du 21 avril 2016¹¹, en vertu de laquelle Wheizen Tang, intimé, a été placé sous le coup de plusieurs interdictions qui sont résumées ci-après :

- a. trading in any securities or derivatives by Tang shall cease permanently;
- b. acquisition of any securities by Tang is prohibited permanently;
- c. any exemptions contained in Ontario securities law shall not apply to Tang permanently;
- d. Tang shall resign any positions that he holds as director or officer of any issuer, registrant or investment fund manager;
- e. Tang is prohibited permanently from becoming or acting as a director or officer of any issuer, registrant or investment fund manager; and
- f. Tang is prohibited permanently from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter.¹²

[9] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis une lettre et un courriel qui lui ont été envoyés par un bureau de procureurs de Toronto¹³ par lesquels celui-ci se présente comme le représentant d'une classe d'investisseurs qui ont investi des fonds auprès de Wheizen Tang ou de compagnies ou entités que ce dernier contrôle. Ces fonds font actuellement l'objet de blocages au Québec et en Ontario. Ce bureau de procureurs exprime l'intention d'engager des procédures pour retourner le tout à ces investisseurs, au prorata de leurs mises de fonds ou qu'il soit remis à une organisation qui fait la promotion de la protection des investisseurs et l'éducation de ces derniers.

⁹ Pièce D-1 : *In the Matter of Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates Inc., Weizhen Tang Corporation and Wheizen Tang*, Ontario Securities Commission, March 18th, 2009, W. D. Wilson.

¹⁰ Pièce D-2 : *Ontario Securities Commission and. Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates Inc., Wheizen Tang Corp. and Wheizen Tang*, Ontario Superior Court of Justice, n° CV-09-8090-00CL, March 25th, 2009, j. Spence, 2 pages.

¹¹ Pièce D-3 : *In the Matter of Wheizen Tang*, Ontario Securities Commission, April 21, 2016, C. Portner, D. Leckman et T. Moseley, 16 pages.

¹² *Ibid.*

¹³ Pièces D-4 et D-5.

2009-007-031

PAGE : 6

[10] Un courriel du 29 septembre 2016 du susdit bureau précise qu'il entend déposer une requête pour obtenir des instructions quant aux fonds qui sont actuellement bloqués dans le compte d'Interactive Brokers, mise en cause en l'instance. Toujours selon ce bureau, la cour s'emploierait actuellement à fixer une audience qui procéderait pendant la semaine du 14 novembre 2016 quant au tout.

[11] Le procureur de l'Autorité a également déposé en preuve une décision de la Cour supérieure de l'Ontario, en vertu de laquelle les blocages visant Wheizen Tang ont acquis un caractère permanent¹⁴ lorsque cette cour a déterminé que ces blocages « *shall continue until further order of this court* »¹⁵. Ce procureur a soumis qu'il n'y a pas eu d'autres décisions relatives à ces blocages prononcées en Ontario postérieurement à cette décision. Il a soumis que cela signifie que les blocages en Ontario sont toujours en vigueur à l'encontre de ces personnes.

[12] Enfin, il a déposé un relevé de compte de la succursale montréalaise de la société Interactive Brokers, mise en cause, pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership¹⁶; ce relevé indique qu'au 17 octobre 2016, le montant s'y trouvant s'élevait à 55 874,50 \$.

[13] Il a ensuite plaidé que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage au présent dossier subsistaient toujours. Il a ajouté que l'enquête de l'Autorité dans ce dossier continuait puisque le procureur de certains investisseurs ayant remis des montants d'argent à Wheizen Tang ou à ses compagnies ou entités entend sous peu introduire des recours devant une cour en Ontario pour lui demander comment disposer des fonds restants qui font toujours l'objet de blocages des tribunaux.

[14] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Tribunal d'accueillir la demande de prolongation de blocage de sa cliente et de prononcer une décision en conséquence, afin de protéger les fonds restants, le tout dans l'intérêt public.

LA PREUVE DE WEIZHEN TANG

[15] Weizhen Tang, intimé en l'instance, a soumis au Tribunal que des décisions ont été ultérieurement prononcées en Ontario relativement aux blocages qui le visent et qui visent également ses compagnies. Il n'y a, selon lui, plus de blocages en Ontario qui le viseraient. Il s'est cependant avéré incapable de citer la moindre décision à cet égard ni en déposer de copies. Il a soumis au Tribunal que des montants auraient été soustraits

¹⁴ Pièce D-6 : *Ontario Securities Commission and Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates Inc., Wheizen Tang Corp. and Wheizen Tang*, Ontario Superior Court of Justice, n° CV-09-8090-00CL, December 2nd, 2009, J. Pepall, 2 pages.

¹⁵ *Id.*, 2.

¹⁶ Pièce D-7.

2009-007-031

PAGE : 7

du compte de la société Oversea Chinese Fund Limited Partnership ouvert auprès d'Interactive Brokers, depuis qu'il a fait l'objet du blocage du Tribunal. Ce dernier a invité Weizhen Tang à s'adresser à l'Autorité pour faire les vérifications requises à ce sujet.

[16] L'intimé a ensuite soumis au Tribunal une décision de la CVMO du 18 septembre 2015¹⁷, en vertu de laquelle les décisions d'interdiction prononcées par cet organisme et visant les sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates Inc., Weizhen Tang Corporation soient levées. Par cette même décision, les interdictions de la CVMO visant Weizen Tang ont été maintenues. Il a donc soumis à la présente instance qu'il n'y a plus de décisions d'interdiction visant ses compagnies et donc, plus de raison de bloquer les fonds d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership.

[17] Il a ajouté que ses compagnies étaient en bonne et due forme et qu'elles n'avaient rien fait d'illégal. Il lui fut cependant rappelé que selon les règles de procédure du Tribunal, il n'était pas autorisé à représenter ses compagnies, seul un avocat pouvant le faire. Il ne pouvait donc faire des représentations au Tribunal à leur sujet. Weizhen Tang a ensuite cité un extrait d'une décision de la Cour supérieure de l'Ontario du 18 novembre 2010¹⁸ selon lequel le seul point qu'il faut traiter était de savoir s'il y avait une preuve soutenant une réclamation des fonds en titre autre que celle des demandeurs¹⁹.

[18] Weizhen Tang a également soumis qu'il n'existait plus d'autres décisions de tribunaux en Ontario le visant. Il a ensuite remis en question le bien fondé des décisions judiciaires de nature criminelle qui ont été prononcées à son encontre en Ontario. Il a aussi soumis au tribunal que dans le présent dossier, il n'y avait plus d'enquête et que par conséquent, il n'y avait pas de raison pour que le Tribunal accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Il a plutôt demandé que la présente instance refuse cette requête et ne prolonge pas ces ordonnances de blocage.

L'ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁰. De même, le Tribunal peut émettre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des

¹⁷ *In the Matter of Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates Inc., Weizhen Tang Corporation and Wheizen Tang*, Ontario Securities Commission, September 18, 2015, C. Portner, 8 pages.

¹⁸ Pièce D-6 : *Qiu v. Oversea Chinese Fund Limited*, 2010 ONSC 6316.

¹⁹ *Id.*, par. 6.

²⁰ Précitée, note 4, art. 249 (1°).

2009-007-031

PAGE : 8

mais d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹ pour elle.

[20] Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle²². Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[21] Ce fardeau repose donc sur les épaules des parties intimées. Quant à l'Autorité, il lui appartient de prouver à la présente instance que son enquête continue. Selon les précédents à cet égard, une enquête ne comprend pas que l'investigation faite par les enquêteurs au dossier mais peut également comprendre les diverses procédures introduites devant des instances judiciaires.

[22] Le représentant de l'Autorité a déposé en preuve certains documents faisant la preuve que Weizhen Tang et ses compagnies ont, en Ontario, fait l'objet de blocages de fonds qui sont, selon la preuve qu'il a présentée, toujours en vigueur. Il a cité à cet égard une décision de la Cour supérieure de cette province²³ qui prévoit que la décision de blocage visant les intimés en Ontario sera en vigueur jusqu'à un nouvel ordre de cette cour.

[23] Weizhen Tang a, pour sa part, soumis que d'autres décisions visant ces mêmes blocages ontariens auraient été prononcées ultérieurement, pour les modifier. Mais il n'a pas été en état de présenter la moindre preuve à cet égard; il échoue donc à convaincre le Tribunal à ce sujet, la preuve de l'Autorité l'emportant. Tel que mentionné plus haut, le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage originales existent toujours.

[24] Or, a été mis en preuve la décision du 21 avril 2016 qui a été prononcée par la CVMO et dans laquelle cet organisme a prononcé un certain nombre d'interdictions à l'égard de l'intimé qu'on retrouvera plus haut dans la présente décision²⁴. Pour prononcer cette décision, la CVMO s'est penchée sur les faits dont la commission avait été reprochée à Weizhen Tang, soit :

- A. False Representations;²⁵
- B. False Account Statements;²⁶

²¹ *Id.*, art. 249 (2°).

²² *Id.*, art. 249 (3°).

²³ Précitée, note 14.

²⁴ Précitée, note 11; voir également à la page 5 de la présente décision, paragraphe 8.

²⁵ *Id.*, 6

2009-007-031

PAGE : 9

- C. Ponzi Scheme,²⁷ et
- D. Unwarranted Fees.²⁸

[25] S'appliquant à réviser les faits qui lui étaient ainsi reprochés, la CVMO en est venue à la conclusion qu'ils étaient bel et bien avérés et que cet intimé avait été trouvé coupable de nombreuses infractions, et ce, malgré ses nombreuses dénégations :

« [37] The Criminal Conviction arose from the trading business established by Tang and known as the Oversea Chinese Fund. In operating the business, Tang entered into a series of transactions over a period exceeding three years in which over 200 investors invested in the Oversea Chinese Fund. Given the scope and duration of the transactions, they clearly constituted a course of conduct. »²⁹

[26] La CVMO put en venir à la conclusion que cet intimé a été condamné en Ontario pour des contraventions commises dans le cadre de transactions d'affaires en relation avec des valeurs mobilières décrites à la loi des valeurs mobilières de cette province. Les faits reprochés à Weizhen Tang étant avérés, le personnel de la CVMO a donc soumis à cet organisme qu'il était nécessaire de prononcer des ordonnances et sanctions à son égard, fondant son analyse sur les facteurs suivants :

- (a) Tang exploited securities (investment contracts) to carry out his frauds;
- (b) Tang promised investors high rates of return but used funds received from investors to, among other things, repay earlier investors;
- (c) As was evident from the victim impact statements considered by Justice O'Marra, many of Tang's investors were vulnerable and the loss of their funds caused some of them to suffer devastating personal and financial consequences;
- (d) Tang exploited his relationships and reputation in the Chinese community and used investor funds to elevate his profile within the Chinese community, ostensibly to perform good works but, in fact, for the purpose of selfaggrandizement which exacerbated the fraud;
- (e) The frauds were not simple lapses and were committed over a lengthy period of time; and

²⁶ *Id.*, 7
²⁷ *Id.*, 7
²⁸ *Id.*, 8.
²⁹ *Ibid.*

2009-007-031

PAGE : 10

(f) Tang improperly diverted approximately \$2.84 million dollars to himself and entities that he controlled. »³⁰

[27] Weizhen Tang a, au cours de l'audience de la CVMO, vigoureusement nié les faits qui lui ont été reprochés. Cet organisme a rejeté cette défense, trouvant plutôt que :

« [64] Having considered the evidence and the submissions of the parties, and for the reasons we describe in greater detail below, we find that Tang's conduct as summarized by Justice O'Marra in the Reasons for Sentence was egregious and his continued assertions that he is a victim and not the perpetrator of the fraud on the investors in the Oversea Chinese Fund warrant serious apprehension on our part that his future conduct would be detrimental to the integrity of Ontario's capital markets. In the circumstances, and given our review of the evidence summarized above, we have concluded that sanctions against Tang are appropriate and necessary to protect the integrity of Ontario's capital markets. »³¹

[28] Quant aux dénégations de Weizhen Tang, la CVMO, considérant que celui-ci persistait à ne pas reconnaître le caractère très sérieux de son inconduite, en a disposé comme suit :

« [71] Tang's submission that he is the victim of persecution as described in paragraphs [53] and [54] above reflects a pattern of behavior by Tang to which Justice O'Marra refers in the Reasons for Sentence and which the Panel observed during the Hearing. Whether Tang is incapable of appreciating the fact that the financial and emotional harm that was suffered by many of his investors and his own family was caused by his commission of fraud over a lengthy period of time, or relies on his incessant efforts to ascribe blame to others to obscure his own culpability, is not relevant. What is relevant, is that Tang demonstrates absolutely no recognition of the seriousness of his misconduct or the financial ruin and emotional devastation that was suffered by many of his investors at his hands. »³²

[29] Plus loin elle a ajouté :

« [75] [...] However, Tang's persistent and belligerent defiance in the face of incontrovertible evidence, including admissions by Tang, that he committed, in the words of the Court of Appeal, fraud on a massive scale (see paragraph [11] above) with no regard for the harm he caused to investors, and his insistence that he should be permitted to resume

³⁰ *Id.*, 10, par. 49.

³¹ *Id.*, 12, par. 64.

³² *Id.*, 13, par. 71.

2009-007-031

PAGE : 11

trading in Ontario's capital markets, raise a significant concern in our minds about the harm that he is likely to cause to investors in the future if given the opportunity. »³³

[30] Pour toutes ces raisons, la CVMO en vint à conclure que face à une conduite aussi abusive, elle n'avait pas d'autre choix que d'accueillir la demande du personnel de cet organisme et de prononcer une interdiction permanente à l'encontre de l'intimé, afin de protéger l'intégrité des marchés de capitaux en Ontario; un participant aux marchés est plutôt requis de maintenir des standards élevés de conduite dans le domaine des affaires³⁴.

[31] Il est important de se rappeler que les ordonnances originales de blocage qui ont été prononcées dans le présent dossier l'ont été parce que l'Autorité avait d'abord été saisie d'une demande de la CVMO requérant que les activités de Weizhen Tang ne puissent s'étendre au Québec et que les fonds qu'il avait obtenus du fait de ses activités illégales en Ontario, puis transférés au Québec, ne puissent être dilapidés et fassent donc l'objet d'un blocage destiné à les mettre à l'abri. Le Tribunal avait alors accueilli cette demande³⁵, estimant, entre autres, qu'elle était nécessaire pour protéger ces fonds.

[32] Il appert donc que les motifs initiaux qui avaient invoqués pour justifier que soit prononcées ces ordonnances sont plus qu'avérés. Plusieurs instances ontariennes se sont penchées sur ces motifs; ils ont fait la preuve, parfois hors de tout doute raisonnable, qu'ils étaient bien fondés, tel que démontré plus haut dans la présente décision. Par conséquent, l'allégation de l'Autorité selon laquelle les motifs initiaux des ordonnances existent toujours est accueillie.

[33] De toute manière, Weizhen Tang a fait défaut d'assumer le fardeau qui est le sien de prouver que ces motifs avaient cessé d'exister, tel que prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶. Le fait de nier les allégations lancées contre lui ne suffit pas à convaincre le Tribunal. La preuve au contraire est beaucoup trop forte.

[34] Le Tribunal estime également que dans cette affaire, l'enquête de l'Autorité continue. En effet, le procureur de cette dernière a présenté une preuve selon laquelle le bureau des procureurs représentant une classe d'investisseurs ayant investi auprès de Weizhen Tang et ses compagnies va d'ici peu de temps engager des procédures pour retourner les montants restant auprès de ceux-ci, au prorata de leurs mises de fonds ou de les remettre à une organisation qui fait la promotion de la protection des investisseurs et leur éducation.

³³ *Id.*, 14-15, par. 75.

³⁴ *Id.*, 15, par. 77.

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, précitée, note 6.

³⁶ Précitée, note 4.

2009-007-031

PAGE : 12

[35] Il appert que selon cette preuve, ce bureau déposera une requête pour obtenir des instructions quant aux fonds qui sont actuellement bloqués entre les mains d'Interactive Brokers, mise en cause en l'instance. Ce courtier détient dans un compte à Montréal ouvert au nom d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership un montant qui, au 17 octobre 2016, s'élevait à 55 874,50 \$. Une audience serait fixée pour procéder pendant la semaine du 14 novembre 2016.

[36] Advenant que dans le présent dossier, l'Autorité dépose dans l'avenir une nouvelle demande de prolongation de blocage, il est très souhaitable que la procédure évoquée plus haut aura alors été dûment introduite devant un tribunal ontarien et que l'Autorité sera en état de présenter au Tribunal une preuve concrète de son degré d'avancement, de manière à prouver que l'enquête continue.

[37] Dans les circonstances, le Tribunal détermine que les conditions requises par la loi et par les précédents pour que soient renouvelées les ordonnances de blocage sont satisfaites et qu'il peut donc accueillir la demande de l'Autorité et prononcer la décision demandée. Pour sa part, Weizhen Tang n'a pas été en état de prouver que les motifs des ordonnances initiales de blocage le visant avaient cessé d'exister ni n'a-t-il prouvé que l'enquête de l'Autorité avait cessé de procéder. Ses allégations verbales à ce sujet ne sauraient constituer une preuve aux yeux de la présente instance. Il échoue à cet égard.

LA DÉCISION

[38] Le Tribunal administratif des marchés financiers a pris connaissance de la demande de prolongation des blocages de l'Autorité des marchés financiers, telle qu'elle a été présentée au cours de l'audience du 20 octobre 2016. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁸ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises dans la décision n° 2009-007-001, que le Tribunal a prononcées le 14 avril 2009³⁹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis⁴⁰, pour une période de 120 jours commençant le 3 novembre 2016 et se

³⁷ Précitée, note 5.

³⁸ Précitée, note 4.

³⁹ Précitée, note 6.

⁴⁰ Précitée, note 7.

2009-007-031

PAGE : 13

terminant le 2 mars 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Tribunal administratif des marchés financiers de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'Interactive Brokers qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Interactive Brokers de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

Fait à Montréal, le 24 octobre 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOQUEHO	AURELIE ANNE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-10-21
GAUTHIER	PAUL	DOMINICK INC.	2016-10-16
HUOT	ANDRÉANNE	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2016-10-14
PEDVIS	KYLE ANDERSON	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2016-10-21
ROCHFORD	MICHAEL TYLER	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-10-21
SA IM	TONY	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-10-19

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	

2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101054	BANVILLE, JACQUES	1a	2016-10-26
105870	CAPLETTE, JEAN-GUY	6a	2016-10-31
108044	CÔTÉ, MONIQUE	3a	2016-10-26
108189	COULOMBE, RENÉ	1a	2016-11-01
109061	DE BONIS, SYLVIA	3b	2016-10-27
112615	FORTIN, DOMINIQUE	6a	2016-10-31
114172	GELATI, PATRICIA	4b	2016-10-28
115381	GRÉGOIRE, ALBERT	1a	2016-11-01
117008	JEAN, BARBARA	3b	2016-10-27
120312	LEBLANC, ALAIN	1a	2016-10-28
123377	MAZEROLLE, LÉONARD	1a, 6a	2016-10-31
125972	PARENT, ALAIN	2a, 6a	2016-11-01
127279	PLATANITIS, DIMITRIOS	1a	2016-10-31
144061	BRIÈRE, SUZY	1a	2016-10-28
145688	CLOUTIER, DANNY	4a	2016-11-01
147814	LEGER, CHARLES	1a	2016-10-31
149515	BILODEAU, JOSÉE	6a	2016-10-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
149684	PELLETIER, RÉGIS	1a	2016-10-27
150929	DERDA, ANNA	6a	2016-10-26
158187	BÉLANGER, SONIA	1a	2016-11-01
158187	BÉLANGER, SONIA	6a	2016-11-01
159350	MOUZAZER, MOHAMMED SALAH	4a	2016-10-31
160673	HACALA, JACQUELINE	3a	2016-10-27
165352	CLOUTIER, VINCENT	4b	2016-10-28
167091	ALIMOHAMMADI, MOHSEN	4b	2016-10-26
167093	CARON, CHANTAL	4b	2016-10-27
171448	PAGÉ, CATHERINE	1a	2016-10-28
174174	BRUNET, CARL PHILIPPE	6a	2016-10-26
175198	LAMANQUE, MÉLANIE	3a	2016-10-31
180672	CASTIGLIONE, PATRIZIA	1a	2016-10-31
183022	RÉMILLARD, LYNN	1a	2016-10-26
183952	CÔTÉ, NATHALIE	1a	2016-11-01
185156	ARPIN, FRANCE	3b	2016-11-01
185567	LAUZON, MARTIN	1a	2016-10-27
187942	POULIN, YANNICK	1b	2016-10-28
193027	MATCO, IRINA	6a	2016-10-28
194148	JONEAU, JOHANN	4c	2016-11-01
197772	KHOMICH, ALEKSANDRA	1a	2016-10-31
199621	AHIMANA, CASIMIR	1b	2016-10-27
203176	ALAIN, STEPHANIE	5b	2016-11-01
203793	VELLONE, GIOVANNI PIETRO	1a	2016-11-01
203909	HUDON, STEPHANE	6a	2016-10-28
203909	HUDON, STEPHANE	1a	2016-10-28
206846	GARREFFA, JOSEPH	1a	2016-10-31
206955	GUIOUT, ISABELLE	1a	2016-10-28
207582	BENABED, CHERIF	2b	2016-11-01
209772	BOULET, SEBASTIEN	1a	2016-10-26
211723	BARRANCO DE MATOS, JULIANA	1a	2016-10-31
213323	IKUNDJI BULAMBO, JOSPIN	1a	2016-10-28
213555	DUBÉ, EUGÉNIE	3b	2016-10-31
214567	RICARD, YVES	1a	2016-10-28
214729	PARÉ, SIMON	1a	2016-10-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
215085	BILODEAU, SÉBASTIEN	3b	2016-11-01
215595	DUSSAULT, LOUIS-CHARLES	3b	2016-10-27
215605	DUBÉ, MARTINE	1a	2016-10-28
215620	CHARLEBOIS, FRANCE	1a	2016-10-26
215661	PICHETTE, JONATHAN	4b	2016-10-27

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
JITNEYTRADE INC.	Audet	Richard	2016-10-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502055	ASSURANCE BLAIS ET CAMPEAU INC.	Assurance de dommages	2016-10-31
503467	JEAN SCHAFFER & ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes	2016-10-28
503803	LES SERVICES FINANCIÈRE CHELEE INC. / CHELEE FINANCIAL SERVICES INC.	Assurance de personnes	2016-10-27
505615	EVERETTE TAYLOR	Assurance de personnes	2016-10-26
506584	FRANÇOIS LEDOUX	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-10-27
507521	GROUPE CONSEIL MULTID INC.	Planification financière	2016-10-31
509867	ALBERT GRÉGOIRE	Assurance de personnes	2016-11-01
514613	FRANCIS TRUONG	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-10-31
600442	GIOVANNI PIETRO VELLONE	Assurance de personnes	2016-11-01
600503	MÉLISSA ÉMOND	Assurance de personnes	2016-10-27
601254	SEBASTIEN BOULET	Assurance de personnes	2016-10-26
601604	BENJAMIN LEMOYNE	Assurance de personnes	2016-10-31
602093	FRANCE CHARLEBOIS	Assurance de personnes	2016-10-26

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602193	PLACEMENTS PRIME INC./PRIME HOLDINGS INC.	Sébastien Marchand	Assurance de personnes	2016-10-26
602195	CABINET DE SERVICES FINANCIERS VIRTUOSE STRATÉGIA INC.	François Ledoux	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-10-27
602196	SERVICES FINANCIERS ROBERT YE INC. / ROBERT YE FINANCIAL SERVICES INC.	Robert Ye	Assurance de personnes	2016-10-28
602198	GESTION MÉLISSA ÉMOND INC.	Mélissa Émond	Assurance de personnes	2016-10-27
602202	SOLUTIONS FINANCIÈRES DIANE WONG INC. / DIANE WONG FINANCIAL SOLUTIONS INC.	Diane Wong	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-10-28
602203	MPBL GESTION DE PATRIMOINE INC. / MPBL WEALTH MANAGEMENT INC.	Benjamin Lemoyne	Assurance de personnes	2016-10-31
602204	HAGERTY CANADA, LLC	Eric Cissoko	Assurance de dommages	2016-10-31
602205	6653171 CANADA INC.	Oussama El-Chaer	Assurance de personnes	2016-11-01

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1158

DATE : 17 octobre 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GEORGES BELLE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 102283)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-diffusion et de non-publication des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte.**

[1] Le 27 juillet 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900 boul. René-Lévesque Est, 5^e étage, à Québec pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 4 mai 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Valérie Déziel. Pour sa part, l'intimé était non représenté et absent à l'audience, bien que dûment avisé par un avis d'audition signifié le 19 juillet 2016.

CD00-1158

PAGE : 2

[3] Le comité a permis à la plaignante de procéder *ex parte*, étant donné que l'intimé, invité à participer à la conférence téléphonique du 6 juillet 2016 visant à fixer l'audience sur sanction, avait indiqué au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) qu'il ne serait pas présent à la téléconférence, ni à l'audience sur sanction.

[4] De plus, le comité a accueilli la demande de la procureure de la plaignante de réitérer l'ordonnance prononcée dans la décision sur culpabilité.

[5] Ensuite, la procureure de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

[6] L'intimé ayant été acquitté sous le premier chef d'accusation, elle a fait part de ses recommandations sous chacun des quatre autres chefs contenus à la plainte :

a) Sous le chef 2 (ne pas s'être acquitté de son mandat confié par son client) :

- le paiement d'une amende de 4 000 \$¹;

b) Sous le chef 3 (avoir fait aux clients des déclarations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant à la nature de la couverture d'assurance souscrite) :

- le paiement d'une amende de 3 000 \$²;

c) Sous le chef 4 (ne pas avoir agi avec intégrité et professionnalisme en modifiant le préavis de remplacement) :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente avec celle du chef 5³;

d) Sous le chef 5 (avoir refusé de fournir un contrat de cession de clientèle requis par l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière) :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente avec celle du chef 4⁴.

¹ *Champagne c. Couture*, CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction du 4 août 2014; *Champagne c. Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *Champagne c. Mejlaoui*, CD00-0898, décision sur culpabilité et sanction du 27 septembre 2012.

² *Lelièvre c. Nemeth*, CD00-1035, décision sur culpabilité du 4 juin 2015 et décision sur sanction du 15 juin 2016; *Lelièvre c. Aubrais*, CD00-0900, décision sur culpabilité et sanction du 25 octobre 2012.

³ *Champagne c. Beckers*, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction du 17 août 2012; *Lévesque c. Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} mai 2008.

⁴ *Champagne c. Haché*, CD00-0778, décision sur culpabilité du 15 juin 2010 et décision sur sanction du 4 avril 2011; *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction du 26 mai 2011.

CD00-1158

PAGE : 3

[7] De plus, elle a recommandé la publication de l'avis de décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] Elle a ensuite invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Atténuants

- a) Le fait qu'il s'agisse d'un acte isolé concernant un seul couple de consommateurs;
- b) L'absence d'intention malveillante.

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises dont les conséquences sont importantes pour la perception du public;
- b) La longue expérience de l'intimé qui exerce depuis environ 27 ans;
- c) L'absence de l'intimé à l'audience qui, selon la plaignante, témoigne d'une absence de regrets ou de remords;
- d) L'antécédent disciplinaire de l'intimé à l'égard de préavis de remplacement⁵;
- e) Les mises en garde verbales faites à l'intimé par la syndique en 2004, 2006 et 2012 au sujet de préavis de remplacement et le défaut de fournir des renseignements aux assureurs;
- f) La collaboration limitée de l'intimé à l'enquête de la syndique nuisant ainsi au travail de son enquêteur.

[9] Elle a également passé en revue le cahier d'autorités qu'elle a déposé au soutien des sanctions recommandées par sa cliente, soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce.

[10] Enfin, elle a recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] Considérant l'ensemble des circonstances, les facteurs aggravants et atténuants pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les sanctions recommandées par la plaignante répondent aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions

⁵ *Rioux c. Belle*, CD00-0570, décision sur culpabilité du 25 mai 2006 et sur sanction du 14 décembre 2006.

CD00-1158

PAGE : 4

et n'a aucune hésitation à les accepter, celles-ci étant aussi compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature.

[12] En l'espèce, il s'agit d'un seul couple de consommateurs. En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, l'intimé ne s'est pas acquitté de son mandat en faisant souscrire aux consommateurs une assurance en partie permanente, et en partie temporaire, alors que ceux-ci lui avaient demandé une assurance permanente.

[13] Les troisième et quatrième chefs d'accusation concernent les préavis de remplacement. Dans le premier cas, l'intimé a fait des déclarations fausses quant à la nature de la prime et quant à celle de l'assurance, laissant croire qu'une portion de cette assurance était temporaire, et non permanente. Dans le deuxième cas, l'intimé a manqué d'intégrité et de professionnalisme en modifiant le préavis de remplacement et la proposition d'assurance, après que ses clients les ont signés.

[14] Aussi, le comité se questionne quant au facteur atténuant soulevé par la plaignante voulant qu'il y ait absence d'intention malhonnête. Le comité estime que l'intimé ne pouvait, ayant acquis autant d'années d'expérience, ignorer le produit vendu. Il est permis de se demander, dans ces circonstances, si l'intimé n'a pas agi de la sorte pour que les consommateurs ne s'aperçoivent pas qu'une portion de l'assurance souscrite n'était pas une vie entière et refusent d'y donner suite. D'ailleurs, il a modifié le préavis, après leur signature, avant de le faire suivre aux assureurs.

[15] L'intimé a déjà un antécédent disciplinaire datant de 2006, concernant des infractions relatives à des préavis de remplacement. De plus, il a reçu des mises en garde à ce sujet en 2004, 2006 et 2012, de même que pour son défaut de fournir des renseignements aux assureurs. De toute évidence, l'intimé n'a pas saisi la leçon et a continué à pratiquer de façon négligente et non professionnelle. Certes, cet élément constitue un facteur aggravant à considérer dans la détermination de la sanction appropriée en l'espèce.

[16] Par conséquent, sous chacun des deuxième et troisième chefs d'accusation, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$ et de 3 000 \$ respectivement, totalisant 7 000 \$.

[17] Quant au quatrième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de deux mois.

[18] En ce qui concerne le cinquième chef d'accusation, en refusant de fournir les documents demandés, l'intimé a nui à l'enquête du bureau de la syndique. Cette infraction est passible d'une sanction de radiation et par conséquent, le comité

CD00-1158

PAGE : 5

ordonnera sa radiation temporaire pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente avec la précédente.

[19] Enfin, le comité ordonnera la publication de l'avis de décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation contenu à la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le troisième chef d'accusation contenu à la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente, sous le quatrième chef;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente, sous le cinquième chef;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1158

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Adélard Berger

M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est non représenté et absent.

Date d'audience : Le 27 juillet 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-06-01(C)

DATE : 4 octobre 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JEAN-SÉBASTIEN DOMON (4a), courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 8 août 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-06-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

Dans le cas de l'assurée C. D. :

1. Le ou vers le 18 juin 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21178897LPA, alors que l'assurée, C. D., lui déclare qu'elle habite avec un conjoint qui a une suspension de permis de conduire pour alcool au volant et qu'elle entend l'ajouter comme conducteur au contrat d'assurance, en juillet 2013, conditionnellement à l'installation d'un éthylomètre :

- a) a abusé de la bonne foi et/ou n'a pas transmis ce renseignement à l'assureur Aviva;
- b) a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en recommandant à l'assurée de taire ce renseignement à ce stade;

2016-06-01(C)

PAGE: 2

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 27, 29, 37(6) et 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dans le cas de l'assuré S. C. :

2. Le ou vers le 6 juin 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21178540LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de l'achat d'un véhicule usagé Toyota Yaris 2009, a fait défaut d'éclairer son client, S. C., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en ne faisant que valider les protections initialement demandées par S. C., par l'entremise du concessionnaire automobile, sans jamais offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance, aux franchises et à l'assurance de remplacement, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dans le cas de l'assurée J. B. :

3. Le ou vers le 22 mai 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21175539LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de la location à long terme d'un véhicule neuf Toyota Matrix 2013, a fait défaut d'éclairer sa cliente, J. B., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en ne faisant que valider les protections initialement demandées par J. B., par l'entremise du concessionnaire automobile, sans jamais offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance, aux franchises, à l'assurance de remplacement et à la valeur à neuf, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dans le cas de l'assurée M. R. :

4. Le ou vers le 15 mai 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21172577LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de la location à long terme d'un véhicule neuf Toyota Prius 2013, a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'éclairer sa cliente, M. R., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, sans jamais ni valider ni offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance et aux franchises initialement demandées par M. R., par l'entremise du concessionnaire automobile, et quant à l'assurance de remplacement et à la valeur à neuf, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dans le cas de l'assurée S. L. :

5. Le ou vers le 27 mai 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21174612LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de la location à long terme d'un véhicule neuf Toyota Corolla 2013, a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'éclairer sa cliente, S. L., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, sans jamais ni valider ni offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance et aux franchises initialement demandées par S. L., par l'entremise du concessionnaire automobile, et quant à l'assurance de remplacement et à la valeur à neuf, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

2016-06-01(C)

PAGE: 3

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de tous les chefs d'accusation de la plainte ;

[5] Il fut donc reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte ;

[6] Les parties ont alors procédé à leurs représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[7] Au soutien de leurs suggestions communes, la partie plaignante a déposé quelques pièces documentaires et l'intimé a donné sa version des événements ;

[8] Suivant l'intimé, il se fiait aux consignes reçues de son employeur et il reconnaît qu'il aurait dû être plus vigilant et ne pas suivre aveuglément les directives de son employeur ;

[9] Depuis cette époque, il a modifié ses méthodes de travail ;

[10] Concernant les sanctions suggérées, il précise que sa situation financière est précaire et il demande, par conséquent, au Comité de lui accorder la possibilité d'acquitter le montant des amendes en plusieurs versements ;

III. Recommandations communes

[11] Me Leduc suggère, de façon commune avec l'intimé, d'imposer les sanctions suivantes :

Chef 1a) : une amende de 2 000 \$

Chef 1b) : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

[12] D'autre part, afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante, il suggère de décréter une suspension inconditionnelle des sanctions sur les chefs 2 et 3 pour ramener le total des amendes à une somme globale de 8 000 \$;

2016-06-01(C)

PAGE: 4

[13] À son avis, il s'agit de la seule façon de faire, vu l'amende minimale de 2 000 \$ prévue par la Loi¹, à défaut de quoi, le Comité excéderait sa juridiction en imposant une sanction qui se situerait sous le seuil minimal prévu par la loi ;

[14] D'autre part, la gravité objective des infractions commande l'imposition d'une amende et non d'une simple réprimande ;

[15] Dans les circonstances, il plaide en faveur d'une suspension inconditionnelle des sanctions imposées sur les chefs 2 et 3 ;

[16] Enfin, il souligne que les sanctions suggérées tiennent compte des facteurs suivants :

a) Facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- L'intimé a modifié sa pratique professionnelle ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malhonnête ;
- Aucun préjudice subi par le public ;
- L'absence de risque de récidive, vu la volonté de s'amender ;

b) Facteurs aggravants :

- La protection du public était en péril ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le lien direct de l'infraction avec l'exercice de la profession ;
- La pluralité d'infractions commises ;

[17] Par ailleurs, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblables matières, soit :

- *CHAD c. Minkoff*, 2013 CanLII 66172 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Tardif*, 2010 CanLII 66016 (QC CDCHAD);

¹ Art. 376 LDPSF ;

2016-06-01(C)

PAGE: 5

- *CHAD c. Smith*, 2010 CanLII 76382 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Jodoin*, 2013 CanLII 23443 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD);

[18] Cela dit, il demande au Comité d'entériner les recommandations communes suggérées par les parties ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[19] Suivant la jurisprudence², un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique ;

[20] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*³, la Cour du Québec écrivait :

[28] *Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.*

[29] *Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)*

[21] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*⁴, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] *Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une*

² *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2004 QCTP 59 (CanLII);
Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);

³ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

⁴ 2007 QCCA 863 (CanLII);

2016-06-01(C)

PAGE: 6

*question de droit. **Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès.*** (Nos soulignements)

[22] D'autre part, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*⁵, le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

*[25] Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. **Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant découler du plaidoyer de culpabilité, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. L'appelant a raison de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant.*** (Nos soulignements)

B) La recommandation commune

[23] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes⁶, le Comité entend entériner celles-ci ;

[24] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁷:

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet **un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice.** Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. **Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.*** (Nos soulignements)

[25] Cela dit, le Comité estime que les sanctions suggérées reflètent adéquatement les particularités du présent dossier et que celles-ci assurent la protection du public sans pour autant punir outre mesure l'intimé ;

⁵ 2013 QCTP 22 (CanLII);

⁶ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

⁷ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2016-06-01(C)

PAGE: 7

C) Les directives de l'employeur

[26] Lors de l'audition, l'intimé a fortement appuyé sur le fait qu'il ne faisait que suivre les directives reçues de son employeur et que malheureusement celles-ci se sont avérées inadéquates et l'ont mené à la commission de certaines des infractions reprochées à la plainte ;

[27] Par contre, en tant que professionnel, l'intimé avait des obligations déontologiques qui allaient au-delà des directives qu'il pouvait recevoir de son employeur⁸ ;

[28] Il y a lieu de rappeler qu'un courtier en assurance de dommages doit sauvegarder, en tout temps, son indépendance professionnelle⁹ et respecter la lettre et l'esprit de son code de déontologie, lequel est d'ordre public¹⁰ ;

[29] Ce principe fut très bien exposé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Couture*¹¹ :

[101] *Le chef d'accusation soulève, comme le souligne le Comité, la délicate question des relations entre confrères d'un même ordre professionnel **lorsque cette relation s'inscrit dans le cadre du lien employeur-employé.***

[102] *L'ingénieur forestier est un professionnel qui doit pouvoir agir en toute indépendance dans l'exercice de sa profession. Cette obligation résulte du Code de déontologie qui édicte :*

« 32. L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle [...].

56. L'ingénieur forestier appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé. »

[103] *Traitant de l'indépendance professionnelle dans son ouvrage L'ingénieur et son Code de déontologie, Me François Vandenbrock écrit :*

« **Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes réservés à sa profession à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeur et client inclus.** [...] sans cette indépendance à l'égard des clients, de l'employeur et des tiers, l'ingénieur ne pourrait respecter ses obligations envers le public. De plus, l'indépendance professionnelle aide les ingénieurs à conserver la confiance de leurs clients ainsi que l'estime du public.

⁸ CHAD c. Légaré, 2010 CanLII 64055 (QC CDCHAD);

⁹ CHAD c. Bernier, 2008 CanLII 30833 (QC CDCHAD) ;

¹⁰ Chauvin c. Beaucage, 2008 QCCA 922 (CanLII);

¹¹ Couture c. Ingénieurs-forestiers, 2005 QCTP 95 (CanLII);

2016-06-01(C)

PAGE: 8

[...]

Apparaît donc un conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail. Le droit du travail québécois s'est fait heureusement à la réalité des ingénieurs salariés. Au sujet de l'évolution de la notion de subordination, l'Office des professions écrit : « À la pratique privée, s'est substitué comme indicateur de l'autonomie professionnelle LE FAIT D'ÊTRE AUTONOME DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SES TÂCHES ». Bien que subsiste une certaine forme de subordination de l'ingénieur salarié à l'égard de son employeur, cette subordination doit par contre laisser à l'ingénieur toute son indépendance professionnelle :

« [...] l'état de subordination du salarié se constate maintenant de façon relativement souple. Ainsi le médecin, l'avocat ou l'ingénieur salarié [...] TRAVAILLENT SELON LES RÈGLES DE LEUR ART, SANS INTERVENTION IMMÉDIATE DE L'EMPLOYEUR, tout en demeurant des salariés. »

N'oublions pas que l'interprétation du contrat de travail de l'ingénieur doit se faire de façon à respecter tout texte législatif d'ordre public, y compris le Code de déontologie des ingénieurs. **Un employeur ne peut donc exiger d'un ingénieur salarié qu'il renonce à son indépendance professionnelle.** »

[104] Bien que l'ouvrage de Me Vandebroek s'adresse aux ingénieurs, ces propos ont leur pertinence pour les ingénieurs forestiers comme l'indique d'ailleurs le Comité.

[105] **Marie-France Bich, aujourd'hui juge à la Cour d'appel, dans son ouvrage Le défi du droit nouveau pour les professionnels** traite du conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail dans les termes suivants :

« Mais la superposition des qualités de professionnel et de salarié a d'autres effets. **Par exemple, il est important de souligner que, les codes de déontologie étant d'ordre public, ils doivent être pris en considération aux fins de définir le contenu obligationnel du contrat d'emploi** qui unit l'employeur à celui ou à celle qui a choisi d'exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail. D'une certaine façon, on pourrait dire que l'employeur qui embauche un professionnel pour oeuvrer à ce titre hérite en même temps du faisceau des exigences et des contraintes qui entourent l'exercice de la profession en cause. **L'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie, à celles du Code des professions lui-même ou, le cas échéant, à celles de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession.** »

[106] Comme l'écrit le Comité, on doit retenir de ce qui précède que les relations entre confrères qui s'inscrivent dans le cadre **d'une relation**

2016-06-01(C)

PAGE: 9

employeur-employé ou cadre-professionnel doivent être exemptes de pressions indues, de façon à préserver l'autonomie et l'indépendance professionnelle de chacun.

[107] Il en est ainsi d'un ingénieur forestier qui a un lien d'autorité vis-à-vis un confrère ingénieur forestier, que ce soit à titre d'employeur, de supérieur hiérarchique ou autrement; il doit nécessairement tenir compte du cadre professionnel dans lequel s'inscrivent leurs relations. **La norme déontologique constitue la norme supérieure, elle est d'ordre et d'intérêt public. Elle n'est pas subordonnée à la relation hiérarchique employeur-employé.** D'ailleurs, l'article 1434 du Code civil du Québec prévoit :

« 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi. » (Nos soulignements)

D) La suspension inconditionnelle

[30] Lors des plaidoiries, le procureur du syndic a souligné au Comité qu'à son avis, il était possible de suspendre de façon inconditionnelle l'application d'une sanction;

[31] À cet égard, Me Leduc s'appuie sur le 4^e alinéa de l'article 156 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26), lequel stipule :

« La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions **peut comporter des conditions et modalités.** Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives. » (Nos soulignements)

[32] À notre connaissance, il n'y a que deux (2) décisions disciplinaires qui portent sur le même sujet, soit les affaires Lévesque¹² et Tremblay¹³ ;

[33] Cependant, aucune de ces décisions ne comporte une analyse exhaustive de la question;

[34] Dans l'affaire *Tremblay*¹⁴, le Comité se réfère à certains passages de la décision *Lévesque* pour finalement conclure comme suit :

[16] Rappelons que dans l'affaire *Lévesque*, cette intimée ne s'était pas présentée lors de l'audience à laquelle elle avait été assignée parce qu'elle craignait pour sa sécurité, la preuve démontrant même qu'un corps policier lui avait accordé un service de protection vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) en rapport, justement, avec certains individus faisant l'objet du dossier pour

¹² OACIQ c. *Lévesque*, CD no. 33-10-1299, décision sur culpabilité et sanction, 26 septembre 2012 ;

¹³ OACIQ c. *Tremblay*, 2013 CanLII 77825 (QC OACIQ) ;

¹⁴ *Ibid.* ;

2016-06-01(C)

PAGE: 10

lequel elle devait témoigner. La sanction dans le dossier Lévesque fut d'une suspension d'une période d'un (1) mois, mais cette sanction fit l'objet d'une suspension inconditionnelle, de sorte qu'elle ne serait jamais purgée.

[35] Dans les circonstances, le Comité estime qu'il est préférable de s'en référer aux enseignements du Tribunal des professions ;

[36] À cet égard, la jurisprudence¹⁵, sans se prononcer spécifiquement sur ce point, indique tout de même que le Comité possède une large discrétion pour établir « les conditions et modalités » de la sanction, à l'exception du fait qu'une période de radiation ne peut jamais être rétroactive¹⁶ ;

[37] Cela dit, le Comité exercera sa discrétion dans le sens suggéré par les parties en suspendant de façon inconditionnelle les sanctions imposées sur les chefs 2 et 3 afin de réduire le total des amendes à un montant de 8 000 \$;

E) Conclusion

[38] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité ;

[39] De l'avis du Comité, celles-ci reflètent adéquatement la gravité objective des infractions tout en tenant compte des facteurs propres au dossier de l'intimé ;

[40] Enfin, tel que le soulignait récemment la Cour d'appel dans l'arrêt *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*¹⁷ :

[34] La justice disciplinaire a certes pour but de protéger le public mais elle doit également « traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains » (...)

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 à 5 de la plainte, plus particulièrement comme suit :

¹⁵ *O.I.I.Q. c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QCTP);

Lambert c. Agronomes, 2012 QCTP 39 (CanLII);

¹⁶ *Latulippe c. Médecins*, 1998 QCTP 1687 (CanLII);

Comptables agréés c. Latraverse, 2010 QCTP 25 (CanLII) ;

¹⁷ 2016 QCCA 1323 (CanLII) ;

2016-06-01(C)

PAGE: 11

- Chef 1a) :** pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 1b) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 5 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1a) :** une amende de 2 000 \$
- Chef 1b) :** une amende de 2 000 \$
- Chef 2 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 3 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 4 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 5 :** une amende de 2 000 \$

PRONONCE une suspension inconditionnelle des sanctions imposées sur les chefs 2 et 3, réduisant ainsi le total des amendes à une somme globale de 8 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les frais;

2016-06-01(C)

PAGE: 12

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 30 versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le premier jour du mois suivant la signification de la présente décision, en cas de défaut, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes seront alors dues et exigibles immédiatement.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Jean-Sébastien Domon (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 8 août 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2015-06-01 (C)

DATE : 21 septembre 2016

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
M ^{me} Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Brian Brochet, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

M^e KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MICHEL PAQUIN, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 29 juin 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimé Michel Paquin dans le présent dossier.

[2] M^e Julien Poirier-Falardeau représente le syndic adjoint et l'intimé, Michel Paquin, est représenté par M^e Sonia Paradis.

2015-06-01 (C)

PAGE : 2

[3] Dès le début de l'audition, M^e Poirier-Falardeau nous avise qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimé entend plaider coupable à la plainte réamendée du 4 février 2016, laquelle ne comporte que 2 chefs d'accusation, soit les chefs n^{os} 8 et 9, qui sont chacun divisés en deux sous-chefs.

[4] M^e Paradis confirme qu'effectivement un accord a été conclu.

I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[5] L'intimé plaide donc coupable aux chefs suivants de la plainte réamendée, à savoir :

«(...)

8. Entre le ou vers le mois d'octobre 2011 et le ou vers le 8 novembre 2012, (l'intimé) a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'exécutant pas le mandat que lui avait confié l'assurée xxxx-4315 Québec inc :

- a. de lui procurer une protection d'assurance pour les pertes d'exploitation et/ou ;*
- b. de lui procurer un montant de couverture suffisant ;*

créant ainsi un découvert sur le risque, et ne prévenant pas l'assurée que de telles protections n'avaient pas été émises, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 26, 37(1^o), 37(4^o) et 37(6^o) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

9. Entre le ou vers le mois d'octobre 2012 et le ou vers le 18 janvier 2013, (l'intimé) a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'exécutant pas le mandat que lui avait confié l'assurée xxxx-4315 Québec inc :

- a. de lui procurer une protection d'assurance pour les pertes d'exploitation et/ou ;*
- b. de lui procurer un montant de couverture suffisant ;*

créant ainsi un découvert sur le risque, et ne prévenant pas l'assurée que de telles protections n'avaient pas été émises, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 26, 37(1^o), 37(4^o) et 37(6^o) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[6] Questionné par le président du Comité, l'intimé a reconnu les faits mentionnés aux chefs susdits et a plaidé coupable à chacun de ceux-ci.

[7] Séance tenante, le Comité a donc pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a déclaré celui-ci coupable des infractions reprochées.

2015-06-01 (C)

PAGE : 3

II. Preuve sur sanction

[8] Les parties déposent de consentement les pièces documentaires P-1 à P-10.

[9] Elles déposent également la pièce P-11, soit l'entente intervenue entre les procureurs des parties quant à la sanction que le Comité devrait lui imposer.

[10] L'intimé témoigne en défense.

[11] Il nous explique qu'il pratique la profession depuis 46 ans à Mont-Laurier et qu'il œuvre principalement en assurance des entreprises.

[12] Le cabinet existe de père en fils depuis trois générations. On y compte 9 employés.

[13] Le volume annuel du cabinet est important. Il s'agit toutefois d'une première plainte contre lui.

[14] Il croyait sincèrement que l'assurée avait la couverture « interruption d'affaires ». Il avait demandé à son client de lui remettre le bilan de l'entreprise. Le client a omis de la faire et l'intimé n'a pas fait de suivi.

[15] Il reconnaît sans détour avoir été négligent dans les circonstances.

[16] En conséquence, et sur chacun de ces chefs, l'intimé est trouvé coupable d'avoir enfreint l'article 37 (1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[17] Considérant la règle interdisant les condamnations multiples¹, un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien desdits chefs d'accusation.

[18] Le Comité tient à préciser immédiatement que la preuve ne laisse place à aucun doute. L'intimé est de bonne foi, il s'agit d'une simple erreur de parcours et l'honnêteté de M. Paquin n'est pas du tout en cause dans cette affaire.

III. Recommandations communes sur sanction

[19] M^e Poirier-Falardeau nous expose les faits saillants de la preuve.

¹ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC);

2015-06-01 (C)

PAGE : 4

[20] Il précise que les erreurs commises par l'intimé se situent au cœur de la profession de courtier en assurance de dommages.

[21] Selon la partie plaignante, il s'agit d'infractions graves qui mettent en péril la protection du public.

[22] Ces infractions portent aussi atteinte à l'image et à l'intégrité de la profession.

[23] Quant aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimé, M^e Poirier-Falardeau souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- 46 ans de pratique sans aucune tache.

[24] M^e Poirier-Falardeau déclare au Comité que les parties suggèrent donc au Comité d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé, à savoir :

- Chef n° 8a. : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 8b. : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 9a. : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 9b. : une amende de 2 000 \$.

[25] En plus, l'intimé devra assumer les frais et déboursés de l'instance.

[26] M^e Paradis confirme que son client est en accord avec cette sanction.

[27] Selon l'avocate, malheureusement, M. Paquin a commis une erreur de parcours. Une erreur en 46 ans de pratique.

[28] À titre de facteurs atténuants additionnels, M^e Paradis rajoute que :

- l'intimé a bien collaboré au processus disciplinaire;
- l'intimé est de bonne foi;
- l'intimé a clairement l'intention de s'amender;

2015-06-01 (C)

PAGE : 5

- le risque de récidive est quasi-nul.

[29] M^e Paradis termine en nous demandant de permettre à M. Paquin de payer les amendes et frais et déboursés du dossier en 6 versements mensuels, égaux et consécutifs.

[30] Sur cette modalité de paiement, la partie plaignante n'a pas d'objection. Toutefois, si l'intimé est en défaut, il devrait perdre le bénéfice du terme.

IV. Analyse et décision

A) Les recommandations communes

[31] Lors de son témoignage, le Comité a été à même de constater que l'intimé regrette profondément d'avoir été négligent dans ce dossier.

[32] M^e Paradis a raison. Il s'agit d'une erreur de parcours après environ 46 ans de pratique.

[33] Le Comité est par ailleurs convaincu que l'intimé a fermement l'intention d'amender ses activités et procédés afin de s'assurer qu'une telle problématique ne se reproduise plus.

[34] Dans un tel contexte, le Comité est d'opinion que la suggestion commune des parties est juste et raisonnable.

[35] Cette sanction tient compte également de sanctions similaires que le Comité a imposées dans les affaires *ChAD c. Plante*, *ChAD c. Boilard*, *ChAD c. Quici* et *ChAD c. Herskovits*².

[36] Qui plus est, la jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes³.

[37] Il en découle que seules les recommandations communes déraisonnables, qui seraient contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice peuvent être écartées par un comité de discipline.

[38] Dans l'affaire *Ungureanu*⁴, le Tribunal des professions décrit quelle est la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

² 2014 CanLII24914, 2006 CanLII 63937, 2008 CanLII 50540 et 2007 CanLII 33235 (QC CDCHAD);

³ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

⁴ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-06-01 (C)

PAGE : 6

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(Nos soulignements)

B) Décision

[39] Pour les motifs ci-haut énoncés, la recommandation commune formulée par les parties est entérinée par le Comité.

[40] En effet, tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[41] Or, le Comité est d'avis que la suggestion commune des parties respecte les critères susdits.

[42] Quant aux frais, l'intimé devra assumer les frais et déboursés de l'instance et pourra acquitter les amendes et déboursés en 6 versements mensuels, égaux et consécutifs débutant à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signification de la présente décision.

[43] Il va sans dire que si l'intimé est en défaut, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors due deviendra immédiatement exigible.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Michel Paquin sur les chefs n^{os} 8a., 8b., 9a. et 9b. de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 8a., 8b., 9a. et 9b. de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2015-06-01 (C)

PAGE : 7

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation n^{os} 8 et 9;

Sur le chef n° 8a. :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 8b :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 9a. :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 9b. :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des frais et déboursés;

PERMET à l'intimé d'acquitter les amendes susdites ainsi que les frais et déboursés en 6 versements mensuels, égaux et consécutifs, lesquels seront payables à compter du premier jour du mois suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimé est en défaut de verser l'un ou l'autre des versements susdits, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors due deviendra immédiatement exigible.

2015-06-01 (C)

PAGE : 8

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président suppléant du Comité de discipline

M^{me} Chantal Yelle, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Brian Brochet, C. d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

M^e Julien Poirier-Falardeau
Procureur de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 29 juin 2016

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

2016-SACD-1053138

Le 30 septembre 2016

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)
ET
DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
ET
DE RAYMOND JAMES LTÉE (« RJL »)
ET MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC. (« 3MACS »)
(les « Déposants »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « Décideurs ») a reçu des Déposants, qui agissent pour et au nom de 3Macs et de la société prorogée (la « Société fusionnée ») qui résultera de la fusion prévue (la « Fusion ») entre RJL et 3Macs, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « Législation ») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 2.2, 2.3, 2.5, 3.2 et 4.2 conformément à l'article 7.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33 109 ») afin de permettre, à la Date de fusion (tel que définie ci-dessous), le transfert en bloc (le « Transfert en bloc ») des personnes physiques inscrites (les « Personnes 3Macs ») et de tous les établissements (succursales et sous-succursales) (les « Établissements ») de 3Macs à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense souhaitée »).

L'autorité principale au Québec a également reçu des Déposants, une demande en vue d'obtenir une décision relativement à la législation sur les dérivés du Québec leur accordant une dispense à l'égard de la disposition 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés du Québec conformément à la disposition 86 de la Loi sur les instruments dérivés du Québec, afin de permettre, à la Date de fusion, le Transfert en bloc des Personnes 3Macs inscrites aux termes de la législation sur les dérivés du Québec

et de tous les Établissements de 3Macs à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense sur les dérivés souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande ;
- (b) relativement à la décision de l'autorité principale concernant la Dispense souhaitée, les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11 102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11 102 ») pour les provinces suivantes: Alberta, Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Yukon ;
- (c) la décision concernant la Dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et elle fait foi de la décision de l'agent responsable en Ontario ;
- (d) la décision concernant la Dispense sur les dérivés souhaitée est celle de l'autorité principale.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations des faits suivants des Déposants :

RJL

1. RJL est une société par actions existant en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA »). Son siège social est situé à l'adresse suivante : 925 West Georgia Street, Suite 2100, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3L2.
2. RJL est inscrite en tant que courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. RJL est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. RJL est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
3. RJL est une filiale en propriété exclusive de Raymond James Financial, Inc., société par actions existant en vertu des lois de l'État de la Floride dont les titres sont inscrits à la Bourse de New York.
4. RJL n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.

3Macs

5. 3Macs est une société par actions existant en vertu de la LCSA. Son siège social est situé à l'adresse suivante : 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2600, Montréal (Québec) H3B 4W5.
6. 3Macs est inscrite en tant que courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, à l'exception du territoire du Nunavut. 3Macs est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. 3Macs est membre de l'OCRCVM.

7. 3Macs compte deux filiales en propriété exclusive : Raymond James Investment Counsel Ltd. (auparavant dénommée MacDougall Investment Counsel Inc.) (« RJIC ») et MacDougall Wealth Management Inc. (« MWM »).
8. RJIC est inscrite en tant que gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan.
9. MWM est inscrite en tant que personne morale titulaire du permis d'agent d'assurance (vie) auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario et de l'Insurance Council de la Colombie-Britannique. De plus, elle est inscrite auprès de l'AMF aux fins de la prestation de services de planification financière au Québec.
10. 3Macs n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.

Acquisition de 3Macs par RJL

11. Le 26 mai 2016, RJL et 3Macs ont annoncé la conclusion d'un accord selon lequel RJL a convenu, sous réserve de certaines modalités, dont l'obtention de toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des actionnaires et des tribunaux, d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation de 3Macs (la « Transaction »).
12. Le 18 juillet 2016, 3Macs a tenu une assemblée des actionnaires à laquelle elle a obtenu l'approbation requise de la part des actionnaires à l'égard de la Transaction.
13. Le 19 juillet 2016, 3Macs a obtenu une ordonnance définitive de la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) approuvant la Transaction.
14. Le 20 juillet 2016, un avis relatif à la Transaction a été donné à l'AMF et à l'OCRCVM et, par lettres datées respectivement du 24 août 2016 et du 25 août 2016, l'AMF et l'OCRCVM ont donné leur approbation ou non-opposition à la Transaction.
15. La Transaction a été conclue en date du 31 août 2016.

Fusion proposée

16. Le ou vers le 1er octobre 2016 (la « Date de fusion »), RJL se propose de fusionner avec 3Macs.
17. La Fusion sera réalisée en tant que fusion verticale simplifiée, sous le régime de la LCSA. Par conséquent, après la Fusion, RJL et 3Macs continueront d'exister en tant qu'une seule entité juridique. Le nom de la Société fusionnée sera « Raymond James Ltée » (avec pour version anglaise « Raymond James Ltd. »).
18. La Société fusionnée sera une filiale en propriété exclusive de Raymond James Financial, Inc. (tout comme RJL).
19. Le siège social de la Société fusionnée sera le même que le siège social actuel de RJL. La structure du capital-actions, les actions émises et les règlements de la Société fusionnée seront les mêmes que ceux détenus par RJL immédiatement avant la fusion.
20. La personne désignée responsable, le chef de la conformité, les administrateurs et les dirigeants clés de la Société fusionnée seront les mêmes que ceux de RJL, à l'exception de M. Tim Price,

actuellement administrateur et haut dirigeant de 3Macs, qui se joindra au conseil d'administration. L'autorité principale de la Société fusionnée sera la British Columbia Securities Commission.

21. Les Déposants sont d'avis que la Fusion de leurs entités en une seule, permettra l'utilisation optimale de leurs ressources et contribuera à l'accélération de leur stratégie de croissance au Québec et dans d'autres territoires clés du Canada. Les Déposants s'attendent à ce que la Société fusionnée soit davantage en mesure de fournir des conseils indépendants et ait un meilleur accès à des produits et à des services de placement de grande qualité. Ils espèrent que la Société fusionnée deviendra le plus grand courtier en placement indépendant (non-affilié à une banque) au Canada et qu'elle comptera des actifs de clients sous gestion d'environ 33 milliards de dollars. En plus d'aligner la stratégie de croissance de la Société fusionnée sur celle de RJL, la Fusion permettra de faire bénéficier les ressources plus vastes de RJL en matière de conformité et de technologie de l'information, tant aux clients qu'aux conseillers de 3Macs.

22. À la suite de l'intégration des entreprises et des systèmes des Déposants, RJL a convenu de conserver l'héritage de la marque 3Macs et de permettre aux bureaux actuels et aux conseillers de 3Macs d'exercer leurs activités sous le nom commercial de « 3Macs / MacDougall, MacDougall & MacTier, une division de Raymond James ».

23. RJL ne prévoit pas de changements significatifs en ce qui concerne les principales activités commerciales, les marchés cibles, les produits et services des Déposants, en raison de la Fusion.

24. Les politiques et les procédures actuelles de RJL en matière de conformité, y compris son manuel de politiques et de procédures, seront celles de la Société fusionnée.

25. Dans une lettre datée du 25 août 2016, l'OCRCVM a donné son approbation au transfert en bloc des comptes clients aux fins de la Fusion.

26. Tous les clients de 3Macs ont reçu avec leurs états de compte du 31 août 2016, un avis écrit les informant de la Fusion, du nom de la Société fusionnée et d'autres informations connexes. Cet avis leur indique également qu'ils auront le droit, avant la Date de fusion, de demander à ce que leurs comptes soient fermés ou transférés à un autre courtier. Les clients qui demanderont un transfert de compte à un autre courtier dans les 60 jours suivant la Date de fusion n'auront aucuns frais de transfert à payer.

Déclarations à l'appui des dispenses

27. À compter de la Date de fusion, toutes les activités actuellement menées par les Déposants seront sous la responsabilité de la Société fusionnée. Celle-ci exercera les mêmes activités, essentiellement de la même manière, que les Déposants avant la Fusion.

28. Sous réserve de l'obtention de la Dispense souhaitée et de la Dispense sur les dérivés souhaitée, aucune interruption des services fournis par les Personnes 3Macs aux clients des Déposants n'est prévue en raison de la Fusion.

29. La Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'auront aucune conséquence négative sur la capacité de 3Macs, de RJL et de la Société fusionnée à respecter les exigences réglementaires applicables ou à satisfaire à leurs obligations envers leurs clients.

30. Étant donné le nombre de Personnes 3Macs et d'Établissements à être transférés de 3Macs à la Société fusionnée à la Date de fusion, si la Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'étaient pas accordées, le transfert de chacune des Personnes 3Macs et de chacun des Établissements dans le système de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI »), selon les exigences du Règlement 33-109, entraînerait des difficultés et une perte de temps indue.

31. Les déposants sont tous deux inscrits dans les mêmes catégories dans chacun des territoires, permettant ainsi le Transfert en bloc fluide, des Personnes 3Macs et des Établissements à la Société fusionnée à la Date de fusion.
32. Au moment du Transfert en bloc, les Personnes 3Macs seront les seules personnes inscrites de 3Macs et les Établissements seront les seules succursales et sous-succursales de 3Macs. Par conséquent, le Transfert en bloc des Personnes 3Macs et des Établissements, à la Date de fusion, pourra être réalisé sans perturbation majeure dans les activités des Personnes 3Macs, des Établissements, de 3Macs, de RJL ou de la Société fusionnée.
33. Permettre le Transfert en bloc des Personnes 3Macs à la Date de fusion sera avantageux pour (et n'aura aucun effet négatif sur) les clients des Déposants puisque cela permettra une continuité des services rendus par les Personnes 3Macs, les Déposants et la Société fusionnée.
34. La Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée respectent les exigences et les critères pour accorder un Transfert en bloc conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 et à son Annexe C.
35. Le consentement de la Dispense souhaitée et de la Dispense sur les dérivés souhaitée ne porterait pas préjudice à l'intérêt public.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la Législation et la Loi sur les instruments dérivés du Québec, tel qu'applicable.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la Dispense souhaitée, à la condition que les Déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du Transfert en bloc.

La décision de l'autorité principale en vertu de la Loi sur les instruments dérivés du Québec est d'accorder la Dispense sur les dérivés souhaitée à la condition que les déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du Transfert en bloc.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

DÉCISION No : 2015-SACD-0026

Décision rectifiée

Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.

Financière des professionnels - Gestion privée inc.
 Madame Chien-Chin Chou
 2, Complexe Desjardins
 Tour de l'Est, 31 e étage
 Case postale 1116
 Montréal (Québec) H5B 1C2

Objet : Dispense de l'article 4.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu la demande datée du 28 juillet 2015 complétée le 8 septembre 2015 de Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc. (« Financière ») et de Financière des professionnels - Gestion privée inc. (« Gestion »);

Vu que Financière est une société inscrite au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier en épargne collective, de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille en dérivés et de cabinet en planification financière;

Vu que Gestion est une société inscrite au Québec à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés, et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »);

Vu que Financière des professionnels inc. est une société de petite taille (actifs sous gestion de moins de 3 milliards de dollars), qui détient à part entière les filiales Financière et Gestion (les « déposants »);

Vu les deux entités, Financière et Gestion, bien qu'agissant sous des catégories d'inscription distinctes, elles sont inter-reliées et exercent des activités complémentaires. Financière, à titre de gestionnaire de fonds, distribue les Fonds par l'entremise de Gestion. Financière verse à Gestion une rémunération pour la distribution des Fonds à même les frais de gestion des Fonds. Financière et Gestion offrent également des services à une base de clients commune, à qui une partie ou l'ensemble des services sont offerts;

Vu le nombre restreint de représentants-conseil inscrits auprès de la Financière;

Vu que les déposants ont établi une organisation de conformité pleinement harmonisée qui est en place depuis longtemps et supervise l'exploitation et les activités des deux déposants conformément aux inscriptions en valeurs mobilières distinctes de chacune;

Vu les représentations des déposants à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les articles 4.1 et 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution :

dispense les déposants de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 4.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des

personnes inscrites, ayant pour effet de leur permettre d'inscrire les représentants actuels et futurs de Financière des professionnels - Gestion privée inc. à la fois à titre de représentant-conseil de Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc. et à titre de représentant de courtier de Financière des professionnels - Gestion privée inc.

La présente décision est accordée à la condition que Financière des professionnels - Gestion privée inc. se conforme à toutes les exigences de l'OCRCVM en vigueur au moment en cause pour permettre cette double inscription.

Fait à Québec le 2 octobre 2015.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,
Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2001201879	Miguel Monette	2016-CI-1055880	D / 1	Radiation	2016-10-24

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ARGENT NSX INC.	20160019710-1	2016-10-25	5 000,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CAPITAL DGMC INC.	20160019712-1	2016-10-25	200,00 \$
CORPORATION PETROLIERE PERISSON	20160019713-1	2016-10-25	200,00 \$
CORPORATION PHARMACEUTIQUE NYMOX	20160019706-1	2016-10-25	1 000,00 \$
FONDS PRINCIPAL D'ACTIONS CANADIENNES STONE & CIE	20160019705-1	2016-10-25	5 000,00 \$
FOUNTAIN ASSET CORP.	20160019709-1	2016-10-25	200,00 \$
GLOBEVEST CAPITAL FONDS D'OPTIONS DE VENTE COUVERTES	20160019715-1	2016-10-25	200,00 \$
OROSUR MINING INC.	20160019707-1	2016-10-25	200,00 \$
PETROLIA INC.	20160019708-1	2016-10-25	200,00 \$
PRIVITI OIL & GAS OPPORTUNITIES LIMITED PARTNERSHIP 2013	20160019714-1	2016-10-25	600,00 \$
PYROGENESIS CANADA INC.	20160019711-1	2016-10-25	200,00 \$
QUESTRADE FIXED INCOME CORE PLUS ETF	20160019716-1	2016-10-25	400,00 \$
QUESTRADE GLOBAL TOTAL EQUITY ETF	20160019717-1	2016-10-25	400,00 \$
TANAGER ENERGY INC.	20160019704-1	2016-10-25	1 800,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fiera Capital Fonds d'actions internationales (parts de catégories A, AH, B, F, FH et O)	28 octobre 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Yukon
Dundee Acquisition Ltd.	26 octobre 2016	Ontario
Tourmaline Oil Corp.	26 octobre 2016	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Orletto Inc.	28 octobre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fonds FÉRIQUE Marchés Émergents (parts de série A)	26 octobre 2016	Québec - Ontario
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} novembre 2016	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu	28 octobre 2016	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brompton Resource Class Brompton Dividend & Income Class	28 octobre 2016	Ontario
Catégorie Mackenzie Équilibré toutes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Dividendes grandes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Valeur petites capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité Catégorie Mackenzie Cundill Renaissance Catégorie Mackenzie Cundill Valeur Catégorie Mackenzie Croissance de petites capitalisations mondiales Catégorie Mackenzie International de croissance Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie Catégorie Portefeuille prudent Symétrie Catégorie Portefeuille croissance Symétrie Catégorie Portefeuille croissance modérée	31 octobre 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Symétrie		
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes canadiens	26 octobre 2016	Ontario
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes américains (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes de marchés émergents (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)		
FNB d'obligations à rendement élevé à court terme First Trust (couvert en dollars canadiens)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
407 International Inc.	1 ^{er} novembre 2016	18 mars 2015
Banque de Montréal	26 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} novembre 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	26 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 octobre 2016	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	11 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	11 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	17 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	18 octobre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	24 octobre 2016	21 janvier 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 octobre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 octobre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} novembre 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	26 octobre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	27 octobre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	27 octobre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2016	13 juin 2016
Technologies Orbite Inc.	27 octobre 2016	18 mars 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Artefacts Virtuels inc.	2016-02-29	25 000 \$
Ashburton Ventures Inc.	2016-08-23	230 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2016-08-09	1 150 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2016-08-29	2 000 000 \$
BCD Acquisition, Inc.	2016-08-24	49 495 500 \$
Corporation Tomagold	2016-08-23	300 000 \$
Equicapita Income L.P.	2016-08-15	743 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Equicapita Income Trust	2016-08-15	1 651 530 \$
Global Gardens Group Inc.	2016-08-25	1 805 000 \$
Graphite One Resources Inc.	2016-08-22	1 300 000 \$
International Wastewater Systems Inc.	2016-08-19	960 000 \$
Iron South Mining Corp.	2016-08-22	1 500 000 \$
Modasuite Inc.	2016-07-27	3 503 306 \$
MX Gold Corp.	2016-08-12	1 300 000 \$
Peak Positioning Technologies Inc.	2016-05-31	3 980 000 \$
Peak Positioning Technologies Inc.	2016-06-30	n/d
Probe Metals Inc.	2016-08-17	14 645 799 \$
ProMIS Neurosciences Inc.	2016-08-10	1 000 350 \$
PyroGenèse Canada inc.	2016-07-26	1 165 000 \$
RJK Explorations Ltd.	2016-08-11	575 000 \$
Saint Jean Carbon Inc.	2016-08-10	300 000 \$
SecureKey Technologies Inc.	2016-08-12 et 2016-08-16	2 805 481 \$
Slate European Real Estate Limited Partnership I	2016-08-12 et 2016-08-18	65 745 000 \$
SPC Partners VI, L.P.	2016-08-12	323 625 \$
Trez Capital Finance Fund VI Limited Partnership	2016-08-12	112 000 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-08-10 au 2016-08-17	7 603 662 \$
UBS AG, Zurich Branch	2016-08-16	538 113 \$
Walton FLA Seaton Oaks LP	2016-07-14	603 018 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Burgundy Money Market Fund	2015-01-05 au 2015-12-31	346 878 500 \$
Caisse commune d'Actions canadiennes – Défensive IA Clarington	2015-01-01 au 2015-12-31	1 174 100 \$
Caisse commune d'Actions canadiennes - Qualité IA Clarington	2015-01-01 au 2015-12-31	71 910 \$
Caisse commune d'Actions privilégiées canadiennes - IA Clarington	2015-01-01 au 2015-12-31	141 093 \$
Caisse commune d'Obligations IA Clarington	2015-01-01 au 2015-12-31	342 500 \$
Caisse commune du Marché monétaire IA Clarington	2015-01-01 au 2015-12-31	47 399 \$
Fonds de revenu stratégique Manuvie	2015-01-26, 2015-01-28, 2015-10-30	156 900 000 \$
Harbour Clarkway Limited Partnership	2015-12-01	3 120 000 \$
Manulife Asset Management Canadian Real Asset Solution	2015-11-26, 2015-11-30	15 001 010 \$
Manulife Asset Management Global Absolute Return Strategies Pooled Fund (anciennement, <i>SLI Global Absolute Return Strategies Pooled Fund</i>)	2015-01-01 au 2015-12-31	200 894 288 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Alignvest Acquisition Corporation

Vu la demande présentée par Alignvest Acquisition Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 septembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur, laquelle sera transmise aux actionnaires en vue de l'assemblée des actionnaires convoquée aux fins de l'approbation de l'opération admissible;

« opération admissible » : l'opération admissible envisagée par l'émetteur conformément aux règles régissant l'inscription des titres des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) à la cote de la Bourse de Toronto;

« prospectus » : le prospectus provisoire de l'émetteur, lequel sera déposé auprès de l'Autorité le ou vers le 30 novembre 2016, le prospectus s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« actions » : les actions de catégorie A à droit de vote restreint émises et en circulation de l'émetteur;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) régie par la Loi sur les sociétés par actions (Ontario), ayant son siège social au 100, King Street West, 70^e étage, bureau 7050, Toronto (Ontario) M5X 1C7;
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
3. Le prospectus est requis en vertu des règles de la Bourse de Toronto encadrant l'opération admissible de l'émetteur;
4. Le prospectus ne vise pas un placement de titres;
5. Le prospectus sera joint à la circulaire à titre d'annexe;
6. En date du 8 septembre 2016, il y avait 8 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement moins de 1 % de la totalité des actions.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 6 octobre 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0117

Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée

Vu la demande présentée par Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 octobre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au formulaire américain 10-K de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 1^{er} novembre 2016, lequel vise le placement de différents titres pour un montant en capital global de 1 500 000 000 \$ US, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toutes versions modifiées de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;
2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

7. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
8. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 31 octobre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0051

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
ACTIVEnergy Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
ACTIVEnergy Income Fund	1	O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 128 995	4.8500	AB
		O	2016-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	4.8200	AB
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	4.8000	AB
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	4.7400	AB
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	4.6892	AB
Advantage Oil & Gas Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	691		AB
Balog, Stephen	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	691		AB
Fagerheim, Grant Bradley	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	691		AB
Haggis, Paul	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	691		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	921		AB
Akita Drilling Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Southern, Margaret E	4	O	2016-10-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000		AB
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Southern, Margaret E	4	O	2016-10-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	33 884		AB
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>								
Elie, Jean André	4	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	67.2250	QC
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	67.2600	QC
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dielwart, John Patrick	4							
751229 Alberta Ltd.	PI	O	2016-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100		AB
Anna Dielwart	PI	O	2016-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54		AB
Anna Dielwart TFSA	PI	O	2016-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		AB
BMO Nesbitt TFSA	PI	O	2016-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		AB
Nesbitt Brokerage RRSP	PI	O	2016-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	385		AB
Dyment, Fred J.	4							
Indirect Brokerage	PI	O	2016-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		AB
Groeneveld, Neil Adrian	5							
Indirect Brokerage	PI	O	2016-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51		AB
		O	2016-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	23.1568	AB
Argex Titane Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haddad, Mazen	4, 5	O	2016-10-27	D	97 - Autre	7 356	0.0679	QC
Ariane Phosphate Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ostroff, Brian Richard	4, 5							
Procuration controle de la mere	PI	O	2014-06-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-10-27	C	97 - Autre	568 800		QC
Aston Hill Financial Inc.								
<i>Restricted Share Unit Plan</i>								
Werry, James M.	5	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		ON
ATCO LTD.								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Kiefer, Siegfried W.	7, 5	O	2016-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 032	35.7000	AB
		M	2016-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 032	40.3100	AB
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	47.2061	AB
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 900)	47.2100	AB
Atlantic Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atlantic Power Corporation	1	O	2016-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	54 260	2.4521USD	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		O	2016-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.2237	ON
		O	2016-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.4259USD	ON
		O	2016-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.2025	ON
		O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	2.4274	ON
		M	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	2.4274USD	ON
		O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	22 400	3.2032	ON
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	62 236	2.4121USD	ON
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.1891	ON
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	2.4095USD	ON
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.2014	ON
		O	2016-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.4738USD	ON
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	272 200	3.2615	ON
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	59 036	2.4705USD	ON
		O	2016-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.2329	ON
		O	2016-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	22 300	3.2211	ON
		O	2016-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.2203	ON
		O	2016-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	3.2107	ON
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.1963	ON
		O	2016-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	22 300	3.2000	ON
		O	2016-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	3.2048	ON
		O	2016-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	22 100	3.2118	ON
		O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	301 564	3.2202	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 394 096)		ON
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Options</i>								
Booth, Terry	4							
Lola Ventures Inc.	PI	O	2014-12-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-29	I	50 - Attribution d'options	350 000		BC
Del Moral, Jose	4	O	2016-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Dobler, Stephen	4							
1771472 Alberta Ltd.	PI	O	2014-12-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-29	I	50 - Attribution d'options	350 000		BC
Dyck, Jason Ronald Bradley	4	O	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	350 000		BC
748086 Alberta Ltd.	PI	M	2015-03-10	I	50 - Attribution d'options	350 000		BC
		O	2015-03-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-29	I	50 - Attribution d'options	350 000		BC
Rifici, Charles	4	O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-01	D	50 - Attribution d'options	350 000	2.2500	BC
Singer, Michael	4	O	2016-10-29	D	50 - Attribution d'options	350 000	2.2500	BC
Szweras, Adam Kelley	4	O	2016-10-29	D	50 - Attribution d'options	350 000		BC
Aurora Cannabis Inc. (formerly Prescient Mining Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dyck, Jason Ronald Bradley	4	O	2016-01-05	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	41 429		BC
748086 Alberta Ltd.	PI	M	2016-01-05	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	41 429		BC
Avivagen Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boland, Christopher John	5	O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.0650	ON
Mesburis, Paul	4							
Spousal RRSP	PI	O	2016-04-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 400	0.1750	ON
<i>Options</i>								
Boland, Christopher John	5	O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		ON
Ballard Power Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacEwen, Robert Randall	5	O	2016-10-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 250	2.7900	BC
Osenar, Paul	7	O	2016-10-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 662	2.0900USD	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
MacEwen, Robert Randall	5	O	2016-10-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55 929)	2.7900	BC
Osenar, Paul	7	O	2016-10-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 325)	2.0900USD	BC
Banque Royale du Canada								
<i>Droits RBC Capital Markets Unit Awards</i>								
Anderson, Robert James	5	O	2016-10-31	D	59 - Exercice au comptant	(25 122)	83.6780	QC
guzman, douglas antony	5	O	2016-10-31	D	59 - Exercice au comptant	(71 929)	83.6780	QC
Hughes, Mark Richard	5	O	2016-10-31	D	59 - Exercice au comptant	(14 976)	83.6780	QC
Baylin Technologies Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Day, Stockwell	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 152	2.1700	ON
Jones, Douglas Aubrey	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 152	2.1700	ON
Reiter, Barry	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 536	2.1700	ON
SIMMONDS, DONALD E.	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 152	2.1700	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 536	2.1700	ON
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Humphreys, David	5							
RBC Dominion Securities	PI	O	2010-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.0100	AB
		O	2010-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.0200	AB
		O	2010-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0300	AB
		O	2010-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	9.0500	AB
RBC Dominion Securities RRSP Account - DH	PI	M	2010-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.0100	AB
		M	2010-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.0200	AB
		M	2010-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0300	AB
		M	2010-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	9.0500	AB
		O	2016-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	8.8500	AB
<i>Actions privilégiées Series A Preferred Shares</i>								
Humphreys, David	5							
RBC Dominion Securities RESP Account	PI	O	2016-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	370	24.9000	AB
Borex inc.								
<i>Options Options d'achat d'actions ordinaires</i>								
Decostre, Patrick	7, 5	O	2016-05-10	D	50 - Attribution d'options	8 479	16.6500	QC
Quellet, Gabriel	5	O	2016-05-10	D	50 - Attribution d'options	2 049	16.6500	QC
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vision Capital Corporation	3							
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI	O	2016-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 683)	0.4750	AB
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI	O	2016-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.4500	AB
Vision Opportunity Fund Trust	PI	O	2016-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 362	0.4750	AB
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI	O	2016-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 679)	0.4750	AB
Brookfield Property Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Property Partners L.P.	1	O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	14 434	21.9643USD	ON
		O	2016-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	19 197	21.9644USD	ON
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	21.9771USD	ON
		O	2016-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 865	21.8993USD	ON
		O	2016-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	21.9836USD	ON
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(67 896)		ON
Calyx Bio-Ventures Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Forde, Roger Henderson	4, 3	O	2015-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	2 000 000		BC
0722633 B.C. Ltd.	PI	O	2016-10-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)	0.0600	BC
		O	2016-10-28	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000 000)		BC
		O	2016-10-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	714 286	0.0700	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
McMillan, Gavin Malcolm	4, 5	O	2015-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-21	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.0500	BC
		O	2016-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.1130	BC
Bons de souscription								
Forde, Roger Henderson 0722633 B.C. Ltd.	4, 3	PI	2015-06-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	357 143		BC
Options								
Bak, Adrian William	4	O	2016-10-24	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
Forde, Roger Henderson	4, 3	O	2016-10-24	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
McMillan, Gavin Malcolm	4, 5	O	2016-10-21	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		BC
		O	2016-10-24	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
Watson, Graeme	4	O	2016-10-24	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Freeman, Marcus Geoffrey John	7	O	2016-11-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 042)		BC
Spring Plains Pastoral Co (VIC) Pty Ltd.	PI	O	2016-11-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	25 042		BC
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorenzo, John Michael Bourgine Holdings Ltd.	4	PI	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.0300	ON
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Kiefer, Siegfried W.	7, 5	O	2016-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 438	35.7000	AB
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	38.7629	AB
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	38.7500	AB
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 870)	38.6000	AB
Canamex Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barnett, Richard	5	O	2016-10-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	95 000	0.1600	BC
Billings, Mark Anthony Gestion Marengo Management Inc.	4	PI	2009-02-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	437 500	0.1600	BC
Hahn, Gregory Arthur Gregory A. Hahn Revocable Trust dated January 14, 1999, Gregory A. Hahn, Trustee	4, 5	PI	2016-10-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1600	BC
Jeb, Handwerger	4	O	2016-10-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1600	BC
Stark, Michael Stark Collections	4	PI	2016-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1350	BC
		O	2016-10-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	281 250	0.1600	BC
Bons de souscription								
Barnett, Richard	5	O	2012-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	95 000		BC
Billings, Mark Anthony Gestion Marengo Management Inc.	4	PI	2009-02-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	437 500	0.2000	BC
Hahn, Gregory Arthur Gregory A. Hahn Revocable Trust dated January 14, 1999, Gregory A. Hahn, Trustee	4, 5	PI	2016-10-25	I	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		BC
Jeb, Handwerger	4	O	2015-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		BC
Stark, Michael Stark Collections	4	PI	2016-10-25	I	53 - Attribution de bons de souscription	281 250		BC
Canexus Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Flatt, James Gordon	3							

Emetteur	Rela- tion	État- opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Stirling Global Value Fund Inc.								
Porteur inscrit	PI	O	2016-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Canlan Ice Sports Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.3500	BC
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	3.4000	BC
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.4500	BC
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.5000	BC
Canoe EIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Chernoff, M. Bruce	4, 3							
Chernoff Charitable Foundation	PI	O	2016-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	11.4005	AB
RESP	PI	O	2015-06-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	11.3842	AB
Celestica Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
McIntosh, Glen	5	O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	5 500	8.2600	ON
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	15.9580	ON
		O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	5 672	8.2600	ON
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 672)	15.9276	ON
		O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	5 000	8.2900	ON
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.8136	ON
		O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	5 000	8.2900	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.0822	ON
		O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	5 000	8.2900	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.1502	ON
		O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	5 110	8.2900	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 110)	16.3026	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Onex Corporation	3	O	2001-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 203	8.0600USD	ON
		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 931	8.4300USD	ON
		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 155	9.7000USD	ON
		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 664	10.7200USD	ON
		O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 708	8.7600USD	ON
		O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 897	7.2500USD	ON
		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 821	7.3300USD	ON
		O	2012-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 225	9.5700USD	ON
		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 887	7.2600USD	ON
		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 003	7.1400USD	ON
		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 134	8.1500USD	ON
		O	2013-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 180	8.0900USD	ON
		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 291	9.4500USD	ON
		O	2013-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 534	11.0300USD	ON
		O	2013-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 808	10.4000USD	ON
		O	2014-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 566	10.9500USD	ON
		O	2014-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 981	12.5600USD	ON
		O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 926	10.1500USD	ON
		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 259	11.7400USD	ON
		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500	11.1100USD	ON
		O	2015-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 296	11.6400USD	ON
		O	2015-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 879	12.8900USD	ON
		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 533	11.0300USD	ON
		O	2016-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 554	10.9800USD	ON
		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 376	9.3000USD	ON
		O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 617	10.8300USD	ON
<i>Options</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
McIntosh, Glen								
Porteur inscrit								
McIntosh, Glen	5	O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	(5 500)		ON
		O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	(5 672)		ON
		O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		ON
		O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		ON
		O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		ON
		O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	(5 110)		ON
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Perron, Jacques	4	O	2016-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Perron, Jacques	4	O	2016-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Cequence Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Archibald, Donald	4	O	2016-10-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000 000	0.2900	AB
Crone, Howard James	4, 5	O	2016-10-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	900 000	0.2900	AB
		O	2016-10-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 400 000	0.2900	AB
Michelle Crone	PI	O	2016-10-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 700 000	0.2900	AB
Felesky, Brian Arthur	4	O	2016-10-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	350 000	0.2900	AB
Ceres Global Ag Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ceres Global Ag Corp.	1	O	2016-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.2900	ON
		O	2016-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.2900	ON
		O	2016-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.2900	ON
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.3200	ON
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.3200	ON
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.3200	ON
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	5.3200	ON
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.3500	ON
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.3500	ON
		O	2016-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.3400	ON
		O	2016-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.3500	ON
		O	2016-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.3500	ON
		O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4500	ON
		O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4500	ON
		O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.4500	ON
		O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4500	ON
		O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.4400	ON
		O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.4400	ON
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4500	ON
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.4500	ON
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.4500	ON
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.4400	ON
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4000	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	5.2900	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.2900	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.2900	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	5.3200	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	5.3200	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.3200	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	5.3200	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.3500	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.3500	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.3400	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.3500	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.3500	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4500	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4500	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	5.4500	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4500	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	5.4400	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	5.4400	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4500	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	5.4500	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.4500	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	5.4400	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4000	ON
Cervus Equipment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drake, Graham	4							
SPOUSAL RRSP - Holly Drake	PI	O	2016-10-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	273	11.0100	AB
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian Pacific Railway Limited	1	O	2016-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(50 315)		AB
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		AB
Derry, John E.	5							
ESPP	PI	O	2016-10-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits DSU</i>								
Derry, John E.	5	O	2016-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Derry, John E.	5	O	2016-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2016-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Class B Units of CP LP exchangeable 1 for 1 for Trust Units</i>								
Loblaws Companies Limited	3							
Loblaws Properties Limited	PI	O	2016-10-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 338	13.6578	ON
Loblaws Properties West Inc.	PI	O	2016-10-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 300	13.6578	ON
Shoppers Realty Inc.	PI	O	2013-07-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	804 075	13.6578	ON
Clarke Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clarke Inc.	1	O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.1500	NS
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.1400	NS
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.1500	NS
		O	2016-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.1500	NS
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		NS
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>								
Daniel, Kevin	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
Hanna, Paul	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
McCombie, Richard Allen	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	100.0000	ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barker, Matthew	5	O	2016-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Finn, Sean	5	O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 950)	84.6760	QC
		O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	3 920	47.1750USD	QC
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 920)	84.1873	QC
<i>Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>								
Barker, Matthew	5	O	2016-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Barker, Matthew	5	O	2016-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Finn, Sean	5	O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	(3 920)	47.1750USD	QC
<i>Performance Share Units/Unités d'actions de performance</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Barker, Matthew	5	O	2016-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
COMPASS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
COMPASS Income Fund	1	O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.8500	AB
Condor Petroleum Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
EurAsia Resource Value SE	3	O	2016-10-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	9 299 316		AB
Novolog B.V.	3	O	2016-10-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 299 316)		AB
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Symons, Barry Alan	5							
Computershare Trust Company - RRSF	PI	O	2016-10-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	599.0000	ON
Computershare Trust Company - TFSA	PI	O	2016-10-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	599.0000	ON
TD Waterhouse	PI	O	2016-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	631.0000	ON
Corus Entertainment Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Shaw Communications Inc.	3	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	634 490	10.6852	ON
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Officer Plan (Cash)</i>								
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2016-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 600	12.7200	ON
<i>Options</i>								
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2016-10-20	D	50 - Attribution d'options	78 600	11.6000	ON
<i>Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan</i>								
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2016-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 300	12.7200	ON
DHX Media Ltd.								
<i>Common Voting Shares</i>								
Day, Graham	4	O	2016-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	377	6.5290	NS
Dollarama Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dollarama Inc.	1	O	2016-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	51 500	102.6741	QC
		O	2016-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	71 200	102.6404	QC
		O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	55 200	102.6979	QC
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	102.6328	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	102.5169	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	100.6486	QC
		O	2016-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	56 600	101.2122	QC
		O	2016-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	100.7824	QC
		O	2016-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	102.3439	QC
		O	2016-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	101.9533	QC
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	19 400	102.5779	QC
		O	2016-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	102.6124	QC
		O	2016-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	102.4967	QC
		O	2016-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	102.5870	QC
		O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	102.7746	QC
		O	2016-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	101.8249	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	24 800	100.9401	QC
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	100.0460	QC
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	99.6587	QC
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	100.1575	QC
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(748 700)		QC
Dominion Diamond Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
ANDRUSKEVICH, THOMAS	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	636		ON
		O	2016-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 101		ON
Clow, Graham G.	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 316		ON
Gowans, James Kitchener	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	66		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Smith, David	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 371		ON
		O	2016-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 106		ON
Strahl, Chuck	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 272		ON
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.								
Exemplar Growth and Income Fund	PI	O	2016-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	9.2700	ON
ECN Capital Corp.								
<i>Options</i>								
Nikopoulos, Jim	5	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Béland, Michel	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 055		ON
Hudson, Steven Kenneth	4, 5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 068		ON
Lamm-Tennant, Joan	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215		ON
Lovatt, William Wayne	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331		ON
Martin, Karen Lynne	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87		ON
Nullmeyer, Bradley	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 626		ON
Tobin, Brian Vincent	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149		ON
Venn, Richard	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Béland, Michel	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	800		ON
Hudson, Steven Kenneth	4, 5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	942		ON
Martin, Karen Lynne	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	356		ON
Nullmeyer, Bradley	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	800		ON
Enbridge Income Fund Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Enbridge Inc.	3	O	2016-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28 174	32.9700	AB
		O	2016-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	33.6400	AB
Equitable Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Stephen								
Mr. Smith's private holding company, First National Securities Corporation	PI	O	2016-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	52.6722	ON
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cordick, Arness William Ross	4, 3	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0700	QC
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0750	QC
Filo Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heppenstall, C. Ashley	4	O	2016-10-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	2.0000	BC
Lorito Holdings S.à.r.l.	3	O	2016-10-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	2.0000	BC
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3	O	2016-10-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	2.0000	BC
Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)								
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>								
Patel, Ankit	5	O	2016-09-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(97 143)		ON
<i>Options</i>								
Ayache, Claude	5	O	2016-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.6000	ON
Patel, Ankit	5	O	2016-09-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(97 143)		ON
Finning International Inc.								
<i>Restricted Share Unit (RSU)</i>								
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2016-09-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		BC
Firan Technology Group Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Beutel, Robert Jonathan OAKWEST CORPORATION LIMITED	4, 3 PI	O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400 000)	3.2000	ON
First Capital Realty Inc.								
<i>Loan Secured by Pledge</i>								
Gazit Canada Inc.	3	O	2016-10-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pezzotti, Tony	4							
Floton Holdings Ltd.	PI	O	2016-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	10.6400	BC
VanDoorselaere, Dustin Simon	5	O	2016-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
VanDoorselaere, Dustin Simon	5	O	2016-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	10.7700	BC
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
FirstService Corporation	1	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	41.2000USD	ON
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	41.0000USD	ON
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	41.1000USD	ON
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	40.9500USD	ON
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	41.4000USD	ON
		M	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	41.4000USD	ON
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	41.3000USD	ON
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	41.3500USD	ON
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	41.2500USD	ON
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.7000USD	ON
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.8000USD	ON
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	41.0000USD	ON
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	40.8500USD	ON
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.9000USD	ON
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	40.9500USD	ON
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	40.7500USD	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.2500USD	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.1000USD	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	892	39.9000USD	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	40.1500USD	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.0000USD	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.5000USD	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	40.4000USD	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	40.3000USD	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.4500USD	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.3500USD	ON
Fonds de Placement Immobilier H&R								
<i>Options</i>								
Froom, Larry	5	O	2016-10-31	D	99 - Correction d'information	10 000		ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2016-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 522	14.7500	ON
		O	2016-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	14.8000	ON
		O	2016-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 319	14.8000	ON
		O	2016-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(764)	14.8000	ON
		O	2016-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	14.5500	ON
		O	2016-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	792	14.5000	ON
Foremost Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Grenon, James Terrence	3	O	2016-10-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	9 988 869	6.4700	AB
Fortis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holloway, Gretchen	7	O	2016-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
FP Newspapers Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Silver, Robert Irwin	7							
R.I.S. Media Inc.	PI	O	2016-10-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(327 200)	0.1300	MB
Stern, Ronald Norman	4, 3							
4065565 Canada Inc.	PI	O	2016-10-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	327 200	0.1300	MB
Gitennes Exploration Inc.								
<i>Options</i>								
booth, kenneth david	4, 5	O	2016-10-28	D	50 - Attribution d'options	950 000	0.0500	BC
Matthews, George Robert	4	O	2016-10-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	450 000	0.0500	BC
Spong, Kerry Melbourne	5	O	2016-10-28	D	50 - Attribution d'options	550 000		BC
Global Dividend Growers Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 228 538	11.4200	AB
Global Real Estate Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.9350	AB
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.9700	AB
Globalance Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Globalance Dividend Growers Corp.	1	O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	7.9159	AB
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.9100	AB
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.9056	AB
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Appel, David Harry	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		ON
Basian, Karen	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		ON
Doniz, Susan	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		ON
Morrison, Sean	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		ON
Thomson, David J.	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		ON
Goldgroup Mining Inc.								
<i>Options</i>								
Balic, Anthony Bob	5	O	2016-10-26	D	50 - Attribution d'options	375 000		BC
Ingram, David Laurence	4	O	2016-10-26	D	50 - Attribution d'options	400 000		BC
Montano, Javier	4	O	2016-10-26	D	50 - Attribution d'options	300 000		BC
Peralta, Enrique	4	O	2016-10-26	D	50 - Attribution d'options	300 000		BC
Piggott, Keith	4, 5, 3	O	2016-10-26	D	50 - Attribution d'options	1 800 000		BC
Reyes, Javier	4	O	2016-10-26	D	50 - Attribution d'options	750 000		BC
Sedun, Gregg J.	4	O	2016-10-26	D	50 - Attribution d'options	400 000		BC
Silbernagel, Corry Jonathan	4	O	2016-10-26	D	50 - Attribution d'options	400 000		BC
Groupe Canam Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
GROUPE CANAM INC.	1	O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	24 800	8.6800	QC
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 320 300	8.7500	QC
		M	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 320 301	8.7500	QC
Groupe CGI inc.								
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>								
Bouchard, Alain	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	912	63.1100	QC
Bourgeaud, Bernard	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 093	63.1100	QC
Brassard, Jean	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	831	63.1100	QC
D'Alessandro, Dominic	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	990	63.1100	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Groupe Colabor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended Z-Holdings North ULC	3							
	PI	O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	1.3500	QC
		O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 100)	1.3400	QC
		O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 700)	1.3100	QC
		O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 500)	1.3000	QC
Groupe IBI Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bell, Lorraine Diane	4	O	2015-12-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 255	1.6000	ON
		M	2015-12-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 255	1.6000	ON
<i>Débetures convertibles 7</i>								
Stewart, Scott	4, 6							
Scott - RSP	PI	O	2015-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 20 000.00	59.3660	ON
		M	2015-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	59.3660	ON
<i>Droits 2015 Rights Offering</i>								
Bell, Lorraine Diane	4	O	2011-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-11-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000		ON
		O	2015-12-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 020)		ON
		O	2015-12-29	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 980)		ON
Groupe Restaurants Invescor Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Boudreau, Roland	4	O	2016-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 665	3.1100	QC
Forsayeth, Michael Peter	4	O	2016-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 481	3.1100	QC
LaBerge, Anne-Marie	4	O	2016-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	3.1100	QC
O'Connor, Gary William	4	O	2016-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 873	3.1100	QC
Raymond, Pierre	4	O	2016-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 227	3.1100	QC
Seigneur, François-Xavier	4	O	2016-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	3.1100	QC
Sgro, David Daniel	4	O	2016-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 668	3.1100	QC
Sugrue, Patrick Howard	4	O	2016-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 359	3.1100	QC
Zaarour, Roula	4	O	2016-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 627	3.1100	QC
Groupe Stingray Digital Inc.								
<i>Actions qui suivent indirectem les actions de l'émetteur</i>								
Sirois, François-Charles	4	O	2015-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-10-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	1.0000	QC
Halogen Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Halogen Software Inc.	1	O	2016-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.4100	ON
		M	2016-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.4100	ON
		O	2016-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	9.0000	ON
		M	2016-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	9.0000	ON
		O	2016-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(58 800)		ON
		M	2016-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(59 700)		ON
		O	2016-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.9500	ON
HUSKY ENERGY INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PEABODY, ROBERT JOHN	5	O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	14.2600	AB
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	14.2700	AB
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	14.2900	AB
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	14.2800	AB
Hydro One Limited								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Droits (PSU)</i>								
Pugliese, Ferio	5	O	2016-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits (RSU)</i>								
Pugliese, Ferio	5	O	2016-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Imperial Metals Corporation								
<i>Débetures convertibles Issued Aug.24, 2015</i>								
Edwards, Norman Murray	3	O	2016-10-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 400 000.00	88.9520	BC
Information Services Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Chua, Jesus Huan	4	O	2016-08-18	D	59 - Exercice au comptant	(3 379)		SK
Integra Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
de Jong, John	4	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.7200	BC
Invictus MD Strategies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sheppard, Byron	4							
SL-152 Ventures LTD	PI	O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.9300	BC
		O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.9400	BC
		O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	0.9000	BC
		O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	0.9100	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Sheppard, Byron	4							
SL-152 Ventures LTD	PI	O	2016-08-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baqar, Hassan Raza	5	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126	5.6736USD	ON
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	5.6736USD	ON
Hickey, William A.	5	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	266	5.6736USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	367	5.6736USD	ON
Kinross Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Etter, Gregory Van	5	O	2016-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 814	5.0700	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Etter, Gregory Van	5	O	2016-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 814)	5.0700	ON
		O	2016-10-28	D	59 - Exercice au comptant	(15 492)	5.0700	ON
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fatt, William Robert	4	O	2016-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	55.8500	ON
		O	2016-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	54.6800	ON
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2016-11-01	D	97 - Autre	3 092		ON
<i>Billets BNS S&P/TSX 60 Callable Contingent CPN Notes, Ser 16</i>								
Fatt, William Robert	4	O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	100.0000	ON
<i>Droits Director Deferred Stock Units (DDSU)</i>								
Aufreiter, Nora Anne	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	415	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	72.2300	ON
Babatz, Guillermo	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	415	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	72.2300	ON
Bonham, Scott Barclay	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	727	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	72.2300	ON
Brenneman, Ron A.	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	415	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	613	72.2300	ON
Dallara, Charles Harry	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	415	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	72.2300	ON
Fatt, William Robert	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	692	72.2300	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	72.2300	ON
Macklem, Richard Tiffany	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	692	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	72.2300	ON
O'Neill, Thomas Charles	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 384	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	399	72.2300	ON
Pacheco, Eduardo	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	727	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	72.2300	ON
Power, Una Marie	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	727	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	72.2300	ON
Regent, Aaron William	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	865	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	72.2300	ON
		M	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	72.2300	ON
Samarasekera, Indira Vasanti	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	727	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	293	72.2300	ON
Segal, Susan Louise	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	813	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	72.2300	ON
Sobey, Paul David	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	900	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	710	72.2300	ON
Thomas, Barbara Susan	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	727	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	72.2300	ON
Thomson, Scott	4	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	727	72.2300	ON
		O	2016-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	72.2300	ON
Droits Performance Share Units (PSU)								
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2009-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-01	D	97 - Autre	13 236		ON
Options								
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2016-11-01	D	97 - Autre	29 838		ON
La Banque Toronto-Dominion								
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9								
Kepler, David E.	4							
TD HR Trust Account	PI	O	2016-10-31	I	46 - Contrepartie de services	269	60.5200	ON
Droits Deferred Share Units (DSU)								
Bennett, William E.	4, 7	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	103	60.5200	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	516	60.5200	ON
		O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	207	60.5200	ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	454	60.5200	ON
		M	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	454	60.5200	ON
Goggins, Colleen	4	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	454	60.5200	ON
Haddad, Mary Jo	4	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	372	60.5200	ON
Halde, Jean-Rene	4	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	413	60.5200	ON
Levitt, Brian	4	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	867	60.5200	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	640	60.5200	ON
		O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	207	60.5200	ON
Maidment, Karen	4	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	640	60.5200	ON
Miller, Irene Ruth	4	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	454	60.5200	ON
Mohamed, Nadir	4	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	372	60.5200	ON
Mongeau, Claude	4	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	413	60.5200	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
Actions sans droit de vote Class A								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	131.0797	ON
		O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2016-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	130.5457	ON
		O	2016-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	130.7117	ON
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	131.2251	ON
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	131.5831	ON
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Boudreault, Alain	5	O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(836)	20.3600	QC
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1	O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	97	19.5200	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	19.5300	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	19.5700	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	19.6700	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	19.6800	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	19.7600	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.7800	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.8500	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	19.8800	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.9250	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	19.9350	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	19.9500	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	19.9600	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.9700	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	19.9800	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	19.9900	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	20.0000	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.0900	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.1000	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.1150	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.1200	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	20.1300	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	20.1500	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	20.1600	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	20.1700	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	20.1800	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	20.1900	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.1950	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	20.2000	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	20.2100	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	20.2200	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	20.2300	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	20.2400	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	20.2500	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	20.2600	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	20.2700	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	20.2800	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.2900	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	20.3700	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.3800	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	20.3900	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	20.4200	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	20.4300	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	20.4400	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	20.4700	QC
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.1200	QC
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	97	20.1300	QC
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.1600	QC
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	20.1700	QC
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	20.2000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.2050	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	20.2100	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	20.2150	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	20.2200	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	20.2300	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	20.2400	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.2450	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	20.2500	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.2550	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	12 900	20.2600	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	20.2700	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	20.2750	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	20.2800	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.2900	QC
	O		2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	20.3000	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.1300	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.1400	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	20.1500	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.1600	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	20.1700	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	20.1800	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.1900	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	20.2000	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	20.2100	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 697	20.2200	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.2250	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	20.2300	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	20.2400	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	20.2500	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	20.2600	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	20.2700	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	12 800	20.2800	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	20.2900	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.2950	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	12 700	20.3000	QC
	O		2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	20.3100	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.2300	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	397	20.2500	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.2600	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	20.2700	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	200	20.2800	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.2900	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.2950	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	20.3000	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	20.3100	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.3200	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	20.3300	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	20.3400	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.3450	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.3500	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.3550	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	20.3700	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	20.3800	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	20.3900	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	20.4000	QC
	O		2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.4050	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.4100	QC
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.4200	QC
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.4400	QC
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.4500	QC
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.4700	QC
		O	2016-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(47 800)		QC
		O	2016-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(49 197)		QC
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(45 197)		QC
		O	2016-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(52 297)		QC
		O	2016-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(30 797)		QC
		O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(21 897)		QC
		O	2016-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(24 797)		QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(23 397)		QC
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(14 697)		QC
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(27 297)		QC
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(77 197)		QC
		O	2016-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(47 197)		QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.0700	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.0900	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.1100	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.1200	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.1300	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	20.1400	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.1500	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	20.1600	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.1700	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	20.1800	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	20.1900	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.1950	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 197	20.2000	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.2100	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.2200	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.2300	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	20.2400	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	20.2500	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	20.2600	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.2700	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	20.2800	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	20.2900	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	20.3000	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	20.3100	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.3300	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	20.3500	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	20.3600	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.3700	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.3800	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.3900	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.4000	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	20.4100	QC
les aliments High Liner incorporee								
<i>Actions ordinaires</i>								
	5	O	2016-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 840)	25.3000	NS
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
	5	O	2016-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	28.4125	ON
Les Producteurs Affinor inc.								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Easthom, Fredrick Graham	4	O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 750	0.1600	BC
Les Ressources Komet Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bégin, Roby	4							
9181-3469 Qc Inc.	PI	O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5500	QC
		O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.5800	QC
		O	2016-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5800	QC
Gagne, Andre	4, 5							
2846-2059 Québec inc.	PI	O	2016-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.5040	QC
		O	2016-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.5400	QC
		O	2016-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.5770	QC
Life & Banc Split Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Hoffmann, Christopher	4							
Nutowima Ltd.	PI	O	2016-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.7600	ON
		O	2016-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	10.1700	ON
		O	2016-10-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	10.1700	ON
		O	2016-10-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	10.1600	ON
		O	2016-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	10.1700	ON
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burns, Michael Raymond	4, 5	O	2016-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(16 959)	20.0100USD	BC
Lumenpulse Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Timotheatos, Peter	5	O	2014-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.7500	QC
Magna International Inc.								
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 825	40.8140USD	ON
Galifi, Vincent Joseph	5	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 059	40.8135USD	ON
Kotagiri, Seetarama Swamy	5	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 514	40.8135USD	ON
Neeb, Marc Joseph	5	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 259	40.8135USD	ON
Palmer, Jeffrey Owen	5	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 035	40.8135USD	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 059	40.8135USD	ON
Tobin, Sr., James Joseph	5	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 522	40.8135USD	ON
Walker, Donald James	4, 5	O	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 648	40.8135USD	ON
Manitok Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geremia, Massimo Mario	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 334	0.1350	AB
Jerhoff, Timothy Franklin	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 500	0.1350	AB
Martin, Donald Robert	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 667	0.1350	AB
PERRY, RODGER DEAN	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 556	0.1350	AB
Vourl, Cameron Grant	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 889	0.1350	AB
Mazarin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Simard, Mario	5	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0200	QC
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2016-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	5.7636	AB
		O	2016-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.6900	AB
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		AB
Metaux Russel Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>								
McMullen, Francine Denise	5	O	2016-10-24	D	59 - Exercice au comptant	(3 363)	20.7000	ON
Methanex Corporation								
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>								
Cameron, Ian Peter	5	O	2016-10-31	D	59 - Exercice au comptant	(42 000)	25.2200USD	BC
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2016-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.8000	AB
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6567	AB
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.7500	AB
Milestone Apartments Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Senst, Graham David	4	O	2016-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	18.4500	ON
Jane Corke	PI	O	2013-03-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	18.4500	ON
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haldane, Timothy Quentin	5	O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	9 000	26.2800USD	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	51.5000USD	ON
		O	2016-11-02	D	51 - Exercice d'options	9 000	26.2800USD	ON
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	52.5000USD	ON
<i>Options</i>								
Haldane, Timothy Quentin	5	O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	26.2800USD	ON
		O	2016-11-02	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	26.2800USD	ON
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.								
<i>Options</i>								
Wilson, James Gordon	5	O	2016-11-01	D	52 - Expiration d'options	(14 600)		QC
Miniere Osisko Inc. (formerly Oban Mining Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 5							
Emma Burzynski	PI	O	2012-12-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.9300	ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.9583	AB
Mobi724 Global Solutions Inc. (Formerly Hybrid Paytech World Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boisvert, Stéphane	4	O	2016-10-28	D	46 - Contrepartie de services	714 285	0.6300	QC
Mogo Finance Technology Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Liston, Thomas Craig	4	O	2016-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
New Pacific Holdings Corp. (formerly New Pacific Metals Corp.)								
<i>Options</i>								
Kong, David TokPay	4	O	2016-11-01	D	50 - Attribution d'options	125 000		BC
NexJ Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holland, William T.	4, 3							
RRSP	PI	O	2016-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	2.8000	ON
North American Energy Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
North American Energy Partners	1	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	4.0000	AB
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	3.8114	AB
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		AB
<i>Deferred Share Units</i>								
McIntosh, Ronald A	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 068		AB
Northland Power Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Temerty, James C.		4, 5, 3						
Leah Temerty Lord and Michael Lord	PI	O	2016-10-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	22.1642	ON
Louise Temerty	PI	O	2016-10-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 432	22.1642	ON
Melissa Temerty	PI	O	2016-10-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	22.1642	ON
Northland Power Holding Inc.	PI	O	2016-10-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32 312	22.1642	ON
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd		5	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 483	6.7000	AB
Asman, Kevin Garth		5	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 297	6.7000	AB
			2016-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 600	6.8500	AB
Lawford, Michael		5	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 486	6.7000	AB
MacPhail, Keith A.J.		4, 5	2016-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	6.8500	AB
McDavid, Douglas Christopher		5	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 483	6.7000	AB
			2016-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	6.8500	AB
Poelzer, Ronald J.M.		4						
Opus Capital Corp.	PI	O	2016-10-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	6.8500	AB
Shaw, Brian Gordon		4	2016-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	6.8500	AB
Stein, Deborah Susan		4	2016-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 100	6.7000	AB
Truba, Joshua Thomas		5	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 248	6.7000	AB
Wright, Jonathan Andrew		5	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 549	6.7000	AB
			2016-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 300	6.8500	AB
Zawalsky, Grant A.		4						
TFSA	PI	O	2003-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
			2016-10-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 650	6.8500	AB
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>								
ECKHARDT, Ronald John		4	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 310		AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI		4	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 741		AB
Shaw, Brian Gordon		4	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 601		AB
Zawalsky, Grant A.		4	2016-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		AB
<i>Options</i>								
Wright, Jonathan Andrew		5	2016-10-27	D	52 - Expiration d'options	(166 667)	9.9600	AB
NYX Gaming Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rowlands, Colin		5	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5500	ON
Oil Sands Sector Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Oil Sands Sector Fund		1	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.3400	ON
			2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	4.3400	ON
Orezone Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sun Valley Gold LLC		3						
Client Accounts	PI	O	2016-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7700	ON
OrganiGram Holdings Inc. (formerly, Inform Exploration Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arsenault, Denis Joseph Robert		4, 5, 3	2016-10-25	D	36 - Conversion ou échange	32 142	1.4000	NB
Imbeault, Monique Marie		4	2015-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
			2016-10-18	D	36 - Conversion ou échange	78 581	1.4000	NB
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartlett, Curtis Darrell		4	2016-10-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.0000	AB
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.9088	AB
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.8300	AB
Penn West Petroleum Ltd.								
<i>Performance Share Unit ("PSU")</i>								
French, David	4, 5	O	2016-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		AB
<i>Restricted Share Units ("RSU")</i>								
French, David	4, 5	O	2016-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		AB
Perpetual Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rapini, Marcello	5	O	2016-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	1.8400	AB
PFB Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Frank Bernard	4	O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.0870USD	AB
		O	2016-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	6.7080USD	AB
		O	2016-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	6.5290USD	AB
		O	2016-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.5270USD	AB
		O	2016-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	6.5420USD	AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	6.5620USD	AB
Read, John K.	4	O	2016-11-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(36 000)	8.9100	AB
The Read Family Foundation	PI	O	2005-06-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-11-01	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	36 000	8.9100	AB
PHX Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ritchie, Cameron Michael	5							
Cam Ritchie Trust	PI	O	2016-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 909)	2.7000	AB
In Trust for Ian & Eric	PI	M	2016-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 909)	2.7000	AB
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>								
Hibbard, Lawrence M.	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	378		AB
		M	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 954		AB
Shafer, Jeffery John	5	O	2016-10-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 334)	4.0400	AB
Points International Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Points International Ltd.	1	O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 570)		ON
Polaris Materials Corporation (formerly Polaris Minerals Corporation)								
<i>Deferred Units</i>								
Martineau, Eugene Paul	4	O	2010-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000	1.3200	BC
Quantum International Income Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boyden, James Ernest Duree	7							
Ronin Capital Inc.	PI	O	2016-10-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Damani, Anil A.	3	O	2016-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Isha M. Adatia	PI	O	2016-10-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Quinsam Captial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Newman, G. Michael	4	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1000	ON
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1000	ON
Redknee Solutions Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kothari, Vishal	5							

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
REIT INDEXPLUS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.1038	AB
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.9062	AB
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	11.9496	AB
Ressources Algold Itée								
<i>Actions ordinaires</i>								
vergnol, thierry	7	O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	350 000	0.3000	QC
		M	2016-10-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	350 000	0.3000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
vergnol, thierry	7	O	2016-10-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	(350 000)	0.3000	QC
Ressources Majescor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Audet, André	4, 5	O	2016-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 000	0.0500	QC
		O	2016-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0600	QC
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0500	QC
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94 000	0.0700	QC
<i>Options</i>								
Audet, André	4, 5	O	2016-10-31	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.0700	QC
Di Paola, Sabino Roberto	5	O	2016-10-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0700	QC
Letendre, Jacques, Pierre-Julien	4	O	2016-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-10-31	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.0700	QC
Ressources Métanor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coffin, Tristram	4	O	2016-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	158 000	0.0750	QC
		M	2016-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 058 000	0.0750	QC
Ressources Nippon Dragon Inc. (anciennement Corporation Minière Rocmec Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nishimura, Arihito	6, 3	O	2016-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
8431469 Canada Inc.	PI	O	2016-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ressources Teck Limitée								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Smith, Marcia	5	O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	40 000	19.1500	BC
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	29.1985	BC
<i>Options</i>								
Smith, Marcia	5	O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	19.1500	BC
Sandvine Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Donnelly, Tom	5							
The Tom Donnelly Trust	PI	O	2016-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.9479	ON
Miller, David	5	O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	12 000	1.3700	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	2.8900	ON
		O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	9 000	1.1700	ON
		O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	2.8900	ON
<i>Options</i>								
Miller, David	5	O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	1.3700	ON
		O	2016-11-01	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	1.1700	ON
SHAW COMMUNICATIONS INC.								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>								
Shaw, Bradley	4, 5	O	2016-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	25.8104	AB
Hannah Michele Shaw	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	25.8104	AB
Logan James Shaw	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	25.8104	AB
Michelle Shaw	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	25.8104	AB
Phelan Bradley Shaw	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	25.8104	AB
Sierra Marie Shaw	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	25.8104	AB
Shaw, Heather Ann	3	O	2016-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	25.8104	AB
Mackenzie Taylor Mantler	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	25.8104	AB
Madison Carol Mantler	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	25.8104	AB
Shaw, Jim	4	O	2016-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	25.8104	AB
1962755 Alberta Ltd.	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	25.8104	AB
Carly Mader	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	25.8104	AB
Katelyn Mader	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	25.8104	AB
Kathryn Shaw	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	25.8104	AB
Kennedy Rae Shaw	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	25.8104	AB
Montgomery Mader	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	25.8104	AB
Parker James Shaw	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	25.8104	AB
Shaw, JR	4, 5, 30	O	2016-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 140	25.8104	AB
Carol M. Shaw	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	286	25.8104	AB
Shaw, Julie	5	O	2016-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	25.8104	AB
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI	O	2016-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	25.8104	AB
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>								
Green, Richard R.	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	569	19.8230USD	AB
Keating, Gregory John	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	473	26.5520	AB
Pew, Paul Kenneth	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	844	26.5590	AB
Royer, Jeffrey	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	26.5390	AB
Vogel, Carl E.	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	281	19.8230USD	AB
Weatherill, Sheila Christine	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	444	26.5570	AB
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2016-10-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 500)	43.7920USD	ON
Slate Office REIT								
<i>Class B Limited Partnership Units</i>								
Slate Management Corporation (formerly, Huntingdon Capital)	3	O	2014-12-17	D	99 - Correction d'information	2 096 686		ON
<i>Class B Limited Partnership Units - FAM II LP</i>								
Slate Asset Management LP	3	O	2015-10-01	D	99 - Correction d'information	(211 342)		ON
		O	2015-10-01	D	99 - Correction d'information	211 342		ON
Slate Management Corporation (formerly, Huntingdon Capital)	3	O	2012-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-10-01	D	99 - Correction d'information	211 342		ON
<i>Special Voting Trust Units</i>								
Slate Management Corporation (formerly, Huntingdon Capital)	3	O	2014-12-17	D	99 - Correction d'information	2 096 686		ON
Slate Retail REIT								
<i>GAR B Exchangeable Units</i>								
Welch, Blair	4	O	2014-11-01	D	36 - Conversion ou échange	255 720		ON
Queens Court Advisors Ltd.	PI	M	2014-11-01	C	36 - Conversion ou échange	255 720		ON
		M'	2014-11-01	I	36 - Conversion ou échange	255 720		ON
Welch, Brady Scott	4, 5	O	2012-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2012-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Queens Court Advisors Ltd.	PI	O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts de fiducie Class U Units</i>								
Slate Asset Management LP	3	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	384 048		ON
Welch, Blair	4	O	2014-11-04	D	36 - Conversion ou échange	205 803		ON
		M	2014-11-01	D	36 - Conversion ou échange	205 803		ON
		O	2014-11-01	D	99 - Correction d'information	(205 803)		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Queens Court Advisors Ltd.	PI	O	2014-11-01	C	99 - Correction d'information	(80 163)		ON
Slate Properties Inc.	PI	O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2014-11-01	C	99 - Correction d'information	(16 000)		ON
		O	2014-11-01	C	99 - Correction d'information	(21 300)		ON
		O	2014-11-01	C	99 - Correction d'information	(9 200)		ON
		O	2014-11-01	C	99 - Correction d'information	(10 500)		ON
		O	2014-11-01	C	99 - Correction d'information	(10 950)		ON
		O	2014-11-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 500)		ON
Welch, Brady Scott	4, 5							
Slate Properties Inc.	PI	O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2014-11-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(137 613)		ON
Slate Retail REIT (formerly, Slate U.S. Opportunity (No. 1) Realty Trust)								
<i>Class B LP 2 Units</i>								
Welch, Brady Scott	4, 5	O	2014-04-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	341 574		ON
		M	2014-04-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	341 573		ON
		M'	2014-04-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	341 574		ON
<i>Parts de fiducie Class U Units</i>								
Welch, Blair	4							
Queens Court Advisors Ltd.	PI	O	2014-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	13.9869	ON
		O	2014-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 300	12.5596USD	ON
		O	2014-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	10.6700	ON
		O	2014-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	11.5300	ON
		M	2014-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 950	11.5300	ON
Slate Properties Inc.	PI	M	2014-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	13.9869	ON
		M	2014-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 300	12.5596USD	ON
		M	2014-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	10.6700	ON
		M'	2014-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 950	11.5300	ON
Welch, Brady Scott	4, 5							
Queens Court Advisors Ltd.	PI	O	2014-04-15	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	80 163		ON
		O	2014-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	13.9869	ON
		O	2014-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 300	12.5596USD	ON
		O	2014-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	10.6700	ON
		O	2014-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	11.5300	ON
		M	2014-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 950	11.5300	ON
Slate Properties Inc.	PI	M	2014-04-15	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	80 163		ON
		M	2014-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	13.9869	ON
		M	2014-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 300	12.5596USD	ON
		M	2014-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	10.6700	ON
		M'	2014-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 950	11.5300	ON
Societe Aurifere Barrick								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thornton, John Lawson	4, 5	O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 972	6.7300USD	ON
Société DH (Anciennement Société Davis + Henderson)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schmid, Gerrard Bruce	7	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	17.7500	ON
Weaver, Karen H.	5	O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	17.9100	ON
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	17.8700	ON
		O	2016-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 080	17.8300	ON
RSP Account	PI	O	2016-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	820	17.8300	ON
		O	2016-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130	17.8200	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
RSP-Doug Account	PI	O	2014-09-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	670	17.8200	ON
Société financière IGM Inc.								
<i>Executive Performance Share Units</i>								
Asman, Todd	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	36.0000	MB
Carney, Jeffrey	4	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	768	36.0000	MB
Elavia, Tony	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181	36.0000	MB
Gooding, Brian J.	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	355	36.0000	MB
Gould, J. Luke	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	36.0000	MB
Kinzel, Mark Richard	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	36.0000	MB
Lawrence, Ian	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	36.0000	MB
MacDonald, Donald James	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	36.0000	MB
McCullum, David	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	36.0000	MB
Murdoch, Robert Charles	5	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	36.0000	MB
Regan, Kevin Ernest	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160	36.0000	MB
<i>Senior Executive Share Units</i>								
Carney, Jeffrey	4	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	36.0000	MB
Elavia, Tony	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	36.0000	MB
McCullum, David	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	36.0000	MB
Singer, Jeffrey	7	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	217	36.0000	MB
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	36.0000	MB
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jenkins, P. Thomas		4						
Mistera Holdings Corp.	PI	O	2016-10-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(233 000)		ON
Mistera Ventures Corp.	PI	O	2015-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	233 000		ON
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lemay, Michel		4, 5, 3	2016-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3100	QC
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gardner, Paul Douglas	5	O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	14 000	31.8500	AB
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	40.6456	AB
Little, Mark Stephen	5	O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	43 000	31.8500	AB
		O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 000)	40.5125	AB
<i>Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)</i>								
Gardner, Paul Douglas	5	O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	31.8500	AB
Little, Mark Stephen	5	O	2016-10-31	D	51 - Exercice d'options	(43 000)	40.5100	AB
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elekes, Margaret Ann		5						
Steve Elekes- TFSA	PI	O	2016-10-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.9900	AB
TFSA	PI	O	2016-10-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	2.9900	AB
Synodon Inc.								
<i>Actions ordinaires Class "A"</i>								
Liyanage, Mahesh Nalinda	5	O	2016-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	27 699 393		AB
Tanager Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Squarek, John Edward	4, 5	O	2016-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(129 000)		AB
		O	2016-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(235 000)		AB
TDb Split Corp.								
<i>Class A Shares</i>								
Finch, S. Wayne		4, 5						
Quadravest Inc.	PI	O	2016-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	5.3800	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
TeraGo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ciciretto, Antonio	4, 5	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 442)		ON
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jenkins, P. Thomas	4							
Mistera Holdings Corporation	PI	O	2016-10-31	I	97 - Autre	(237 000)		AB
Mistera Ventures Corporation	PI	O	2014-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-31	I	97 - Autre	237 000		AB
TransAlta Renewables Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jenkins, P. Thomas	6							
Mistera Holdings Corporation	PI	O	2016-10-31	I	97 - Autre	(120 000)		AB
Mistera Ventures Corporation	PI	O	2014-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-31	I	97 - Autre	120 000		AB
Transcontinental inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Transcontinental inc.	1	O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		QC
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(19 363)		QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(121 100)		QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(10 500)		QC
		O	2016-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(25 300)		QC
		O	2016-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(35 300)		QC
		O	2016-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(32 800)		QC
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(37 900)		QC
		O	2016-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(26 800)		QC
		O	2016-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		QC
		O	2016-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(42 300)		QC
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>								
Fitzgibbon, Pierre	4	O	2016-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	626	17.9700	QC
Fortin, Richard	4	O	2016-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 365	17.9700	QC
Martini, Anna	4	O	2016-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 308	17.9700	QC
Plourde, Mario	4	O	2016-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 487	17.9700	QC
Saputo, Lino Anthony	4	O	2016-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 391	17.9700	QC
Thabet, Annie	4	O	2016-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 248	17.9700	QC
Tremblay, André	4	O	2016-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	918	17.9700	QC
TransForce Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
ROGERS, Ronald D.	4	O	2016-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	(33 707)		QC
Trinidad Drilling Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bolster, Lesley Marie	5							
RRSP Payroll Deduction Plan	PI	O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	890		AB
Conway, Brent John	5							
Noreen Ellen Conway	PI	O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		AB
RRSP Payroll Automatic Deduction Plan	PI	O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 943		AB
TSO3 inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kayll, Glen	5	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 413	3.3100	QC
Simard-Veilleux, Éléna	5							
REER	PI	O	2016-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	3.3000	QC
		O	2016-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	906	3.3100	QC
Tessman, Harold Robert	5	O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 332	3.3100	QC
Tucows Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooperman, Michael	5	O	2013-12-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(466 181)		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
MC RRSP	PI	O	2013-12-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(111 562)		ON
Gissin, Erez	4	O	2013-12-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(41 250)		ON
Goertz, Carla Anne	5	O	2013-12-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 825)		ON
		O	2016-11-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 275)		ON
spousal rrsp	PI	O	2005-08-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Karp, Allen	4	O	2013-12-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(58 125)		ON
Karpcorp #2	PI	O	2005-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Noss, Elliot Lawrence	4, 5	O	2013-12-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 459 829)		ON
E. Noss US RSP	PI	O	2013-12-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 000)		ON
EN RRSP	PI	O	2013-12-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(354 107)		ON
Schafer, Kenneth Derrick	5	O	2013-12-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(75)		ON
Schwartz, Jeffrey	4	O	2013-12-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(46 875)		ON
Woroch, David John	5	O	2013-12-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 798)		ON
Dave Wororch RSP	PI	O	2013-12-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(152 951)		ON
S. Dagelman RRSP	PI	O	2013-12-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 250)		ON
U.S. Dividend Growers Income Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1	O	2016-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.4554	AB
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	8.4553	AB
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4860	AB
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.4200	AB
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.4500	AB
Uni-Sélect Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Connor, Gary	5	O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.6850	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.7350	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.7700	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.7850	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.7950	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.8050	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.8100	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.8150	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.8200	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.8350	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.8650	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.8800	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.8900	QC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.0000	QC
Uni-Sélect Inc.	1	O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	28.3897	QC
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)	28.3897	QC
United Corporations Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	95.7500	ON
Velan Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Velan Inc.	1	O	2016-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 400)		QC
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.0500	QC
		O	2016-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.0200	QC
		O	2016-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.1300	QC
		O	2016-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.2500	QC
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.1000	QC
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.1000	QC
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.1000	QC
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		QC
VersaBank (Banque Pacifique et de l'ouest du Canada)								
<i>Actions privilégiées Series 1</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Creery, Steven Noel	5							
IA RRSP	PI	O	2016-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sun Valley Gold LLC	3							
Client accounts	PI	O	2016-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.5900	ON
Sun Valley Gold Master Fund, Ltd.	3	O	2016-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 280	0.5900	ON
Wallbridge Mining Company Limited								
<i>Droits DSU</i>								
Ellingham, Elaine	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 144	0.0690	ON
Farsangi, Parviz	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 144	0.0690	ON
Galipeau, René Réal	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	153 690	0.0690	ON
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	128 376	0.0690	ON
Horst, Roland	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 638	0.0690	ON
Sittler, Darryl	4	O	2016-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	112 103	0.0690	ON
WesternOne Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yam, Carlos	5	O	2016-10-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(228 490)		BC
<i>Options</i>								
Yam, Carlos	5	O	2016-10-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(249 451)		BC
		M	2016-10-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(242 324)		BC
<i>Restricted Stock Award</i>								
Yam, Carlos	5	O	2016-10-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(88 876)		BC
Zenith Capital Corp.								
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
McNeill, Kelly Bret	4	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	21 019		AB
Zuerblis, Kenneth	4	O	2016-10-31	D	46 - Contrepartie de services	11 419		AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Nishimura, Arihito	Ressources Nippon Dragon Inc. (anciennement Corporation Minière Rocmec Inc.)	2016-07-08	2016-10-31	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.